

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS	BIMENSUEL PARAISANT le 1 ^{er} et 3 ^e MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS																		
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">UN AN</td> <td style="text-align: center;">SIX MOIS</td> </tr> <tr> <td>Ordinaire</td> <td style="text-align: center;">1.350 »</td> <td style="text-align: center;">700 »</td> </tr> <tr> <td>Par avion ex-A.O.F.</td> <td style="text-align: center;">2.000 »</td> <td style="text-align: center;">1.200 »</td> </tr> <tr> <td>— Communauté</td> <td style="text-align: center;">3.000 »</td> <td style="text-align: center;">1.700 »</td> </tr> <tr> <td>— Etranger</td> <td colspan="2" style="text-align: center;">(nous consulter)</td> </tr> <tr> <td>Annonce : la ligne</td> <td colspan="2" style="text-align: center;">100 »</td> </tr> </table> <p>Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.</p>		UN AN	SIX MOIS	Ordinaire	1.350 »	700 »	Par avion ex-A.O.F.	2.000 »	1.200 »	— Communauté	3.000 »	1.700 »	— Etranger	(nous consulter)		Annonce : la ligne	100 »		<p>POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R.I.M. B.P. 188 à Nouakchott.</p> <p>Les annonces doivent être remises au plus tard 8 jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance</p>	<p>La ligne (hauteur 8 points) 100 francs. Chaque annonce répétée moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces)</p> <p style="text-align: center;"><i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance</i></p> <p>Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.</p>
	UN AN	SIX MOIS																		
Ordinaire	1.350 »	700 »																		
Par avion ex-A.O.F.	2.000 »	1.200 »																		
— Communauté	3.000 »	1.700 »																		
— Etranger	(nous consulter)																			
Annonce : la ligne	100 »																			

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

Lois et ordonnances :

16 mai 1962 Loi n° 62.115 portant deuxième modification de la loi des finances pour l'exercice 1962 307

Présidence de la République :

Actes réglementaires :

27 avril 1962 Décret n° 62.103 relatif au régime des déplacements à l'intérieur de l'Etat 308

3 mai 1962 Décret n° 62.108 portant création de la Représentation Permanente de la R.I.M. à Abidjan 310

14 mai 1962 Décret n° 62.113 réglementant l'Etat-civil tenu par le Ministère des Affaires Etrangères 310

Circulaire n° 570 à l'usage des Commandants de Cercle et de Subdivision sur leurs rôles dans l'accueil et l'utilisation des unités de gendarmerie déplacées en renfort de maintien de l'ordre sur leur circonscription 313

Actes divers :

27 avril 1962 Décret n° 50.066 accordant le bénéfice de grâce 315

30 avril 1962 Décret n° 50.067 portant nomination dans l'ordre du Mérite National 315

9 janvier 1962 ...	Décret n° 50.069 désignant un ministre intérimaire	315
11 mai 1962	Décret n° 50.070 désignant un ministre intérimaire	315
21 mai 1962	Décret n° 50.072 désignant un ministre intérimaire	315
21 mai 1962	Décret n° 50.073 désignant un ministre intérimaire	315
21 mai 1962	Décret n° 50.074 désignant un ministre intérimaire	315
21 mai 1962	Décret n° 50.075 désignant un ministre intérimaire	315
21 mai 1962	Décret n° 50.076 désignant un ministre intérimaire	315
19 mai 1962	Décret n° 62.119 nommant un Secrétaire Général au Ministère des Affaires Etrangères	315
9 mai 1962	Arrêté n° 10.201 nommant le Chef du Protocole	315

Ministère des Finances :

Actes réglementaires :

12 mai 1962 Décret n° 62.112 relatif aux véhicules administratifs 315

14 mai 1962 Décret n° 62.114 portant application du droit de douane au taux du tarif général sur les marchandises originaires du Maroc 316

5 mai 1962 Arrêté n° 345 instituant une Agence comptable près de la Représentation Permanente de la R.I.M. à Dakar 317

<i>Acte divers :</i>			
4 avril 1962 Décret n° 62.089 approuvant l'acte d'échange de terrains à Rosso	317	
Ministère de la Planification :			
<i>Acte divers :</i>			
23 avril 1962 Décret n° 62.096 accordant l'autorisation personnelle minière à la Phillips Petroleum Company France	317	
Ministère de l'Economie Rurale et de la Coopération :			
<i>Actes réglementaires :</i>			
13 avril 1962 Décret n° 62.097 portant création de l'Ecole d'Apprentissage de Kaédi	317	
28 avril 1962 Décret n° 62.104 portant classement de la Réserve Intégrale de Faune de la Baie du Lévrier	318	
28 avril 1962 Décret n° 62.105 portant classement de la Réserve Naturelle Intégrale des Iles Mauritanienes	319	
Ministère de la Construction :			
<i>Acte réglementaire :</i>			
22 janvier 1962	... Décret n° 62.046 approuvant le plan d'aménagement de la région centrale de Port-Etienne	319	
<i>Acte divers :</i>			
12 mai 1962 Arrêté n° 10.209 portant délégation de signature	320	
Ministère de l'Education et de la Jeunesse :			
<i>Actes réglementaires :</i>			
28 avril 1962 Décret n° 62.106 créant le Conseil d'Administration des lycées et collèges	320	
28 avril 1962 Décret n° 62.107 créant le Comité de patronage des cours complémentaires	321	
<i>Acte divers :</i>			
13 avril 1962 Décision n° 10.521 infligeant un blâme	321	
Ministère de l'Intérieur :			
<i>Acte réglementaire :</i>			
17 mai 1962 Arrêté n° 10.214 portant création d'un centre secondaire d'Etat-civil à Aïn Salama (Subdivision de Boutlimit)	321	
Ministère de l'Information et de la Fonction Publique :			
<i>Acte réglementaire :</i>			
4 avril 1962 Décret n° 62.086 fixant les conditions de détachement dans la Fonction Publique de l'Etat des fonctionnaires de nationalité étrangère	322	
<i>Acte divers :</i>			
18 mai 1962 Arrêté n° 326 infligeant un blâme	322	
Ministère des Transports, Postes et Télécommunications :			
<i>Actes réglementaires :</i>			
16 mai 1962 Décret n° 62.117 portant fixation de la taxe due pour la délivrance et le renouvellement des livrets professionnels de marins	322	
3 mai 1962 Arrêté n° 10.184 portant nomination des membres du Bureau Central des Transports	322	
9 mai 1962 Arrêté n° 10.203 fixant les conditions d'utilisation du pavillon national à bord des navires mauritaniens	323	
<i>Acte divers :</i>			
16 mai 1962 Décret n° 62.118 accordant une dérogation en vue de naturalisation d'un navire	324	
Textes publiés à titre d'information			
	Récépissé du syndicat national de la météorologie de Mauritanie	324	
	Récépissé de déclaration d'association : Fédération de judo et discipline assimilée	324	
Annonces :			
	Cinq	324	

LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 62.115 du 16 mai 1962 portant deuxième modification de la loi des finances pour l'exercice 1962.

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrites en recettes au budget de l'Etat exercice 1962, les sommes ci-après :

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 15.01 :

Art. 1^{er}. — Prélèvement sur la Caisse de réserve .. 199.515.000

BUDGET D'EQUIPEMENT

CHAPITRE I.

Art. 1^{er}. — Versement du budget de fonctionnement 17.815.000

CHAPITRE V. — Contributions, versements de fonds et comptes spéciaux.

Art. 2. — Versement de fonds 127.000.000

Art. 3. — Comptes spéciaux 131.000.000

CHAPITRE VIII.

Art. 1^{er}. — Prélèvement sur la Caisse de réserve .. 132.485.000

TOTAL des recettes nouvelles 408.300.000

Art. 2. — Sont annulées en recettes au budget de l'Etat, exercice 1962, les sommes ci-après :

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 7-01 : Recettes des exploitations industrielles.

Art. 4. — Pharmacie d'approvisionnement 58.350.000

CHAPITRE 17-01: Contributions, versements de fonds et comptes spéciaux.

Art. 1^{er}. — Caisse de péréquation des sucres 16.000.000

TOTAL des recettes annulées 74.350.000

Art. 3. — Sont annulées au budget de l'Etat exercice 1962, les crédits ci-après :

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 1-1 : Service des emprunts et autres dettes.

Art. 1^{er}. — Emprunts 17.815.000

CHAPITRE 3-3: Ministère de l'Intérieur (Personnel).

Art. 7. — Frais de tournées 800.000

CHAPITRE 3-5: Ministère de la Fonction Publique (Personnel).

Art. 4. — Frais de tournées 200.000

CHAPITRE 4-1: Ministère de la Justice (Personnel).

Art. 6. — Frais de tournées 150.000

CHAPITRE 6-1: Ministère des Finances (Personnel).

Art. 6. — Frais de tournées 150.000

CHAPITRE 8-1: Ministère de l'Economie Rurale (Personnel).

Art. 4. — Frais de tournées 300.000

CHAPITRE 8-9: Ministère de la Planification (Personnel).

Art. 5. — Frais de tournées 100.000

CHAPITRE 9-1: Ministère de la Construction (Personnel).

Art. 6. — Frais de tournées 780.000

CHAPITRE 9-3: Ministère des Transports (Personnel).

Art. 6. — Frais de tournées 300.000

CHAPITRE 10-1: Ministère de l'Education (Personnel).

Art. 13. — Frais de tournées 200.000

CHAPITRE 10-5: Ministère de la Santé (Personnel).

Art. 7. — Frais de tournées 300.000

CHAPITRE 12-2: Exploitation industrielle (Matériel).

Art. 5. — Pharmacie d'approvisionnement 70.000.000

CHAPITRE 13-3: Dépenses diverses.

Art. 8. — Elections 11.500.000

MONTANT des crédits annulés 102.595.000

Art. 4. — Sont ouverts au budget de l'Etat exercice 1962, les crédits supplémentaires ci-après :

CHAPITRE 1-1: Service des emprunts et autres dettes.

Art. 7. — Exercices antérieurs 67.020.000

CHAPITRE 2-2: Assemblée Nationale (Matériel)

Art. 1^{er}. — Hôtel et logement 8.000.000

Art. 3. — Frais de transport 4.000.000

Art. 4. — Transports aériens 2.000.000

CHAPITRE 3-1: Gouvernement (Personnel).

Art. 3. — Cabinet civil 600.000

CHAPITRE 3-2: Gouvernement (Matériel).

Art. 2. — Hôtel du Président 7.000.000

Art. 6. — Chancellerie 2.565.000

CHAPITRE 3-4: Ministère de l'Intérieur (Ma-

A es de sécurité 4.000.000

CHAPITRE 3-6 : Ministère de l'Information (Matériel).	
Art. 2. — Cabinet	2.500.000
CHAPITRE 3-7 : Affaires Etrangères (Personnel).	
Art. 3. — Administration Centrale	700.000
Art. 4. — Services Extérieurs	475.000
Art. 5. — Frais de mission	1.800.000
CHAPITRE 3-8 : Affaires Etrangères (Matériel).	
Art. 6. — Frais de transports aériens	14.000.000
CHAPITRE 5-5 : Goums (Personnel).	
Art. 2. — Soldes	45.000.000
CHAPITRE 6-5 : Douanes (Personnel).	
Art. 1 ^{er} . — Direction du service	550.000
Art. 2. — Services Extérieurs	650.000
Art. 3. — Frais de tournées	100.000
CHAPITRE 6-6 : Douanes (Matériel).	
Art. 1 ^{er} . — Dépenses de fonctionnement	1.120.000
Art. 2. — Frais de transport	560.000
Art. 3. — Transports aériens	150.000
Art. 4. — Ameublement	825.000
CHAPITRE 6-12 : Enregistrement et Domaines (Matériel).	
Art. 1 ^{er} . — Dépenses de fonctionnement	500.000
CHAPITRE 8-4 : Agriculture (Matériel) :	
Art. 4. — Enseignement agricole	1.500.000
CHAPITRE 9-3 : Ministère des Transports (Personnel).	
Article 3 bis. — Circulation routière	400.000
CHAPITRE 9-4 : Ministère des Transports (Matériel).	
Art. 3 bis. — Circulation routière	1.100.000
Art. 7. — Frais de transport	300.000
Art. 8. — Transports aériens	200.000
CHAPITRE 10-1 : Ministère de l'Education (Personnel) :	
Art. 8. — Enseignement primaire	480.000
Art. 9. — Enseignement arabe	1.300.000
CHAPITRE 10-2 : Ministère de l'Education (Matériel).	
Art. 3. — Direction générale	7.000.000
Art. 9. — Enseignement arabe	1.500.000
Art. 10. — I.N.H.E.I.	6.000.000
Art. 11. — Jeunesse et Sports	3.800.000
CHAPITRE 10-7 : Service des Affaires sociales (Personnel).	
Art. 1 ^{er} . — Affaires sociales	200.000
CHAPITRE 13-2 : Dépenses communes de	
Art. 9. — Exercice clos	00

CHAPITRE 13-3 : Dépenses diverses.	
Art. 1. — Cérémonies publiques	5.000.000
Article 1 ^{er} bis. — Conférences internationales	2.500.000
Art. 9. — Foires expositions	1.300.000
CHAPITRE 13-4 : Fonds spéciaux	
	2.500.000
CHAPITRE 14-1 : Immeubles et voiries :	
Art. 2. — Voiries	1.000.000
Chapitre 15-3 : MICUMA	
	6.250.000
Chapitre 15-4 :	
Art. 2. — Contribution aux organismes internationaux	1.500.000
Chapitre 19-1 :	
Art. 1. — Versement au budget d'équipement	17.815.000
TOTAL des crédits ouverts	
	227.760.000

BUDGET D'EQUIPEMENT

Chapitre II. — Travaux d'infrastructure.	
Art. 1 ^{er} . — Urbanisme	22.000.000
Art. 8. — Aménagement de la région de Port-Etienne	131.000.000
Art. 10. — Equipement de l'Est	3.500.000
Chapitre III. — Constructions.	
Art. 1 ^{er} . — Bâtiments	1.100.000
Art. 3. — Capitale	240.700.000
Chapitre IV. — Acquisition d'immeubles	
Art 1 ^{er} . — Tous services	10.000.000
MONTANT des crédits ouverts	
	408.300.000

ART. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 16 mai 1962.

Le Président de la République :
MOKTAR OULD DADDAH.

Présidence de la République :

Actes règlementaires :

Décret n° 62.103 relatif au régime des déplacements à l'intérieur de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Ministre de l'Information et de la Fonction publique ;

VU la Constitution ;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer ;

VU la loi n° 61.130 du 1^{er} juillet 1961 portant statut général de la Fonction publique ;

VU le décret n° 59.161 du 28 décembre 1959 modifié par les décrets n°s 60.048 du 4 mars 1960, 60.093 du 30 mai 1960 et 60.197 du 29 décembre 1960 ;

VU le décret n° 50.035 du 20 février 1962 fixant le régime des déplacements des personnels militaires de l'Armée et de la Gendarmerie ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret n° 59.161 du 28 décembre 1959 modifié par les décrets n°s 60.048, 60.093 et 60.197 des 4 mars, 30 mai et 29 décembre 1960, relatives au régime des déplacements à l'intérieur des limites territoriales de l'Etat sont rapportées en ce qui concerne les personnels suivants :

- 1° Fonctionnaires des cadres administratifs de l'Etat ou fonctionnaires d'autres Etats, placés en position de détachement en Mauritanie.
- 2° Gardes nationaux et personnels militaires de l'Armée et de la Gendarmerie, en dehors des opérations de maintien de l'ordre et des déplacements donnant droit aux indemnités dites d'absence temporaire.
- 3° Personnels contractuels et Décisionnaires au Service de l'Etat, régis par le Code du Travail et les diverses conventions collectives en vigueur.

Et remplacées par les dispositions suivantes :

ART. 2. — Des indemnités forfaitaires mensuelles sont instituées en faveur des fonctionnaires dont l'indice est inférieur à l'indice 631 appartenant aux cadres ci-dessous énumérés, et effectuant des déplacements nécessités par leurs activités professionnelles.

- Chargés d'inspection, tant pour l'enseignement du français que pour celui de l'arabe.
- Chargés d'inspection et du contrôle des Services financiers et des Contributions directes.
- Fonctionnaires et agents de l'Administration générale effectuant des tournées de recensement ou de collecte d'impôts.
- Fonctionnaires des Greffes et Parquets lorsqu'ils se déplacent pour des audiences foraines.
- Fonctionnaires des Douanes lorsqu'ils effectuent des tournées de surveillance ou d'inspection.
- Gradés et Gardes de la Garde nationale et personnels militaires de l'Armée et de la Gendarmerie en tournées.
- Chefs de Circonscriptions médicales et infirmiers lorsqu'ils effectuent des déplacements pour donner des soins aux populations en dehors des dispensaires ou des établissements hospitaliers.
- Chefs de Circonscriptions vétérinaires et infirmiers effectuant des déplacements en vue de donner des soins, ou vacciner le bétail.
- Fonctionnaires des Cadres de l'Agriculture, du Génie rural et des Eaux et Forêts, lorsqu'ils effectuent des tournées de propagande agricole, de surveillance ou de reconnaissance.
- Agents des Services techniques des P.T.T. chargés des travaux d'installation ou d'entretien.

— Agents des Travaux publics, de la Topographie et des Mines, chargés des travaux de préparation, de surveillance ou d'inspection des chantiers.

ART. 3. — Ces indemnités mensuelles sont fixées ainsi qu'il suit :

Groupe du Fonctionnaire	Chef de famille	Célibataire
Groupe IV et V de l'indice 251 à 630	2.000 fr.	1.500 fr.
Groupe VI de l'indice 100 à 250 ..	1.500 fr.	1.000 frs

Elles seront payées à mois échu. Lorsque le fonctionnaire aura effectué un minimum de 10 jours pleins de déplacements dans le mois.

Et seront majorées du 1/3 pour ceux qui justifient de 16 à 20 jours pleins de déplacements dans le mois.

De 1/2 pour ceux qui justifient de plus de 20 jours.

Lorsqu'un des Agents visés plus haut n'aura pas effectué le minimum de 10 jours pleins prévu — les déplacements seront reportés aux mois suivants jusqu'à concurrence d'un minimum de 10 jours.

ART. 4. — Ce régime ne s'appliquera cependant pas aux contractuels et décisionnaires — qu'ils aient été ou non rattachés à un des deux groupes mentionnés plus haut.

Ceux-ci percevront les indemnités de déplacement dans les conditions prévues à l'article 6 de l'annexe pour les branches du commerce de la Convention Collective Générale du Travail en Mauritanie — soit 2 fois le salaire de base horaire minimum de la Catégorie du Travailleur au lieu d'emploi, lorsque le déplacement entraîne la prise d'un repas en dehors de ce lieu d'emploi.

4 fois de salaire horaire — en cas de 2 repas pris à l'extérieur.

6 fois de salaire horaire — en cas de 2 repas pris et du couchage à l'extérieur.

Ces indemnités n'étant pas dues lorsque ces prestations sont fournies en nature.

ART. 5. — Les Ministres des Finances, de l'Information et de la Fonction Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et prendra effet le 1^{er} mai 1962.

Nouakchott, le 27 avril 1962.

MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre des Finances :

BA Mamadou Samba

Le Ministre de l'Information
et de la Fonction Publique :
DEY Ould Brahim.

Décret n° 62.108/PR/AE portant création de la représentation permanente de la R.I.M. à Abidjan.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961, portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU le décret n° 61.071 du 19 avril 1961 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères ;

VU la loi n° 62.016 du 15 janvier 1962 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention Générale relative à la Représentation Diplomatique signée à Tananarive le 8 septembre 1961 ;

VU la loi n° 61.004 du 31 décembre 1961 portant Loi des Finances pour l'exercice 1962 ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une représentation permanente de la R.I.M. auprès de la République de Côte d'Ivoire. Le siège en est fixé à Abidjan.

ART. 2. — La composition du personnel de cette représentation ainsi que toutes les questions relatives à son fonctionnement seront fixées par décret du Président de la République, sous le contreseing du Ministre des Affaires Etrangères et du Ministre des Finances.

ART. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la R.I.M.

Nouakchott, le 3 mai 1962.

Moktar Ould DADDAH.

Décret n° 62.113 réglementant l'état civil tenu par le Ministère des Affaires étrangères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
ministre des Affaires étrangères,

VU la Constitution, notamment son article 60,

VU le décret n° 61.071 du 19 avril 1961 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères ;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU le décret n° 62.076 du 20 mars 1962 étendant aux consuls et aux agents diplomatiques titulaires d'une circonscription consulaire, la compétence et les attributions des commandants de cercle, en matière d'état civil ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DES AGENTS DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES OFFICIERS DE L'ÉTAT CIVIL

ARTICLE PREMIER. — Les consuls et les agents diplomatiques de Mauritanie, titulaires d'une circonscription consulaire, sont officiers de l'état civil. A ce titre, ils ont pour recevoir et conserver les actes de l'état civil des Mauritaniens à l'étranger, auxquels ils confèrent l'authenticité.

ART. 2. — Compte tenu des usages internationaux et sous réserve des conventions consulaires souscrites par la Mauritanie, ils constatent les naissances et les décès et en dressent acte.

Ils tiennent registre de l'état civil, c'est-à-dire ils inscrivent les actes de naissance et de décès qu'ils ont dressés et transcrivent les actes de naissance, de décès et de mariage qui ont été dressés par les autorités qualifiées du pays de leur résidence.

Ils transcrivent également les jugements de divorce rendus par les tribunaux mauritaniens ou revêtus de l'exequatur de ces derniers et ceux qui ordonnent la rectification d'un acte de l'état civil ou l'insertion des actes omis.

Ils apposent enfin les mentions qui doivent être faites dans certains cas en marge d'actes de l'état civil déjà inscrits ou transcrits.

ART. 3. — Seuls, les chefs de mission diplomatique ou de poste consulaire ont qualité pour exercer les fonctions d'officier de l'état civil.

TITRE II

DES DÉCLARATIONS RELATIVES A L'ÉTAT CIVIL

ART. 4. — Les déclarations relatives à l'état civil sont reçues par le chef de poste.

ART. 5. — Elles doivent être faites dans un délai de deux mois. Elles peuvent émaner :

— pour les naissances : du père, de la mère, de l'un des ascendants ou des proches parents, ou d'une personne ayant assisté à l'accouchement ;

— pour les décès : du conjoint survivant, des ascendants et descendants, ou de l'un des proches parents du défunt, ou d'une personne ayant assisté au décès.

ART. 6. — Le Chef de poste dresse l'acte, sitôt reçue la déclaration, et procède à l'inscription de celui-ci au registre de l'état civil.

TITRE III

DU REGISTRE DE L'ÉTAT CIVIL

ART. 7. — Le registre de l'état civil est tenu en double exemplaire par les consuls et les agents diplomatiques titulaires d'une circonscription consulaire.

ART. 8. — Ces registres doivent être cartonnés ou fortement reliés. Une étiquette indiquant le poste, la nature du registre et l'année, est apposée sur la couverture. Les dimensions extérieures, afin d'en faciliter la manipulation, le classement et la conservation, doivent respecter les limites suivantes :

	Maximum	Minimum
Hauteur	36 cm	32 cm
Largeur	24 cm	22 cm

ART. 9. — A leur entrée en service, ils sont cotés par première et dernière, paraphés sur chaque feuillet ; à l'angle supérieur du premier feuillet, ils sont ouverts et signés par le chef de poste.

ART. 10. — En fin d'année, les registres sont clos et arrêtés par le chef de poste. C¹ ab inscription est apposée au verso du

premier feuillet en blanc, à partir du dernier acte inscrit au registre. Les blancs qui subsisteraient sur le registre entre le dernier acte et la mention de clôture sont bâtonnés.

L'un des doubles du registre est adressé au Ministère des Affaires étrangères qui en assure la garde, tandis que l'autre est conservé dans les archives du poste.

Ce dernier registre peut d'ailleurs contenir les actes de plusieurs années.

ART. 11. — Au 1^{er} janvier de l'année suivante, si le chef de poste désire continuer à se servir du registre destiné à ses archives, il l'ouvre à nouveau, date et signe; tandis que le double destiné au Département est coté par première et dernière, paraphé sur chaque feuillet et ouvert par ses soins.

Si le chef de poste, à l'occasion de la nouvelle année, décide d'affecter à ses archives un nouveau registre, les formalités seront les mêmes pour chacun des doubles: cote par première et dernière, paragraphe sur chaque feuillet et ouverture.

ART. 12. — Les formalités de clôture ou de réouverture des registres sont obligatoires à chaque changement de chef de poste.

ART. 13. — Lorsqu'au cours d'une année, le poste n'a pas reçu d'actes, le chef de poste envoie au Département un certificat constatant.

TITRE IV

DES INSCRIPTIONS AU REGISTRE DE L'ETAT-CIVIL

ART. 14. — Les actes de l'état-civil sont inscrits de suite sur le registre, sans aucun blanc et, par conséquent, sans alinéa. La marge doit être du tiers de la page, de manière à laisser une place suffisante pour les mentions ultérieurement nécessaires. On y porte le numéro de l'acte, suivant une série annuelle ininterrompue, ainsi que l'indication sommaire de sa nature.

ART. 15. — Les noms patronymiques des personnes mentionnées dans les actes, à l'exception de celui de l'officier de l'état-civil, doivent figurer en lettres capitales et les dates en toutes lettres. Cependant, les numéros des rues ou des maisons peuvent être exprimés en chiffres.

ART. 16. — Les abréviations sont proscrites.

ART. 17. — Les mots à supprimer ne seront pas grattés, mais raturés par un trait horizontal pour chacun d'eux et numérotés en chiffres arabes.

D'autre part, les mots à ajouter le seront en marge sous un trait horizontal barré; d'un petit trait vertical, signe qui sera reproduit dans le corps de l'acte, en sorte que le trait vertical indique l'endroit où le renvoi doit être intercalé. Le renvoi en marge sera numéroté en chiffres romains et suivi du paragraphe du ou des déclarants, comme du chef de poste.

A la fin de l'acte, et en marge, l'approbation interviendra à l'aide de la formule:

« Approuvé mots et chiffres rayés nuls et mots ajoutés en marge ».

ART. 18. — Les actes de l'état-civil énumèrent:

- l'année, le jour, le mois et l'heure où ils sont reçus;
- les prénoms et nom de l'officier de l'état-civil;
- les prénoms, noms, âges, professions et domiciles de tous ceux qui y sont dénommés, ainsi que les distinctions honorifiques dont ils ont été l'objet;

— à titre facultatif, les titres scientifiques ou littéraires et les fonctions électives des comparants.

ART. 19. — Les actes ne contiennent que ce qui doit être déclaré par les comparants. Outre les indications générales visées plus haut, ils énoncent:

Pour les actes de naissance:

- le jour, le mois, l'heure et le lieu de la naissance;
- le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui sont donnés;
- les prénoms, noms, dates et lieux de naissance, professions et domiciles des père et mère. Lorsque les dates et lieux de naissance seront inconnus, on indiquera l'âge exprimé en nombre d'années.

Pour les actes de décès:

- le jour, le mois, l'heure et le lieu du décès;
- les prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile du défunt;
- les prénoms, noms, professions et domiciles de ses père et mère, ou éventuellement la mention « décédé »;
- les prénoms et nom de son conjoint s'il était marié, veuf ou divorcé;
- les prénoms, nom, âge, profession et domicile du déclarant et, s'il y a lieu, son degré de parenté avec le défunt.

Le Chef de poste le signe avec le ou les déclarants à qui il en donne préalablement lecture. Mention y est faite de l'accomplissement de cette formalité.

TITRE V

DES TRANSCRIPTIONS AU REGISTRE DE L'ETAT-CIVIL

ART. 20. — Les registres de l'état-civil tenus dans les ambassades et les consulats contiennent avec les actes reçus par le chef de poste des transcriptions qui se rapportent soit à des actes dressés par les autorités locales, soit à des actes, à des décisions judiciaires ou à des décisions administratives émanant d'autorités mauritaniennes.

SECTION 1. — Actes de l'Etat-Civil reçus par les autorités étrangères

ART. 21. — Les actes de l'état-civil des Mauritaniens et des étrangers passés en pays étranger font foi, s'ils ont été reçus par l'autorité locale compétente et rédigés dans les formes usitées dans le pays de résidence.

ART. 22. — Ces actes, lorsqu'ils concernent des Mauritaniens peuvent être transcrits à toute époque sur les registres de l'état-civil tenus au poste diplomatique ou consulaire dans la circonscription consulaire duquel l'autorité locale qui a dressé l'acte exerce ses fonctions.

ART. 23. — L'officier de l'état-civil mauritanien n'a pas à vérifier la sincérité des énonciations contenues dans l'acte qui lui est présenté, ou l'exactitude des faits qui y sont relatés. Il examine seulement si l'acte a bien été reçu par l'autorité compétente et si celle-ci exerce ses fonctions dans la circonscription du poste. Il n'appartient qu'aux tribunaux mauritaniens de se prononcer sur la validité des actes, qui sont tenus pour réguliers autant qu'une décision judiciaire ne les a pas annulés.

ART. 24. — L'officier de l'état-civil mauritanien peut à la Constitution; le décret n° 61.181, du 20th d'un acte de l'état-civil reçu organique relatif n qu'ils or.

par une autorité étrangère, si l'acte est manifestement contraire à l'ordre public mauritanien.

ART. 25. — Il avise le Département lorsqu'un acte de l'état-civil étranger, qui lui est remis aux fins de transcription est établi sous un nom substitué au patronyme d'origine d'un Mauritanien par une décision de changement de nom émanant d'une autorité étrangère, sans que le Gouvernement Mauritanien y ait consenti.

ART. 26. — Les actes de l'état-civil reçus par les autorités étrangères sont transcrits sur les registres de l'état-civil tenus par les agents diplomatiques et consulaires de Mauritanie, soit à la requête des intéressés, soit d'office.

Il y a intérêt à ce que les agents diplomatiques et consulaires procèdent à la transcription chaque fois qu'ils ont connaissance d'un acte étranger concernant un Mauritanien et qu'ils peuvent en obtenir une expédition.

Il n'y a d'obligation que s'il y a eu décès par suite d'accident. Les agents doivent alors, dans les meilleurs délais, transcrire d'office l'acte étranger, ou en provoquer l'établissement, s'ils ne l'ont pas dressé déjà eux-mêmes.

ART. 27. — La transcription des actes reçus par les autorités étrangères sur les registres de l'état-civil tenus par les agents diplomatiques et consulaires de Mauritanie s'effectue suivant la procédure ci-après :

L'expédition de l'acte étranger est paraphée par l'officier de l'état-civil mauritanien et, éventuellement, par le requérant :

— elle est légalisée, traduite s'il y a lieu, et copiée intégralement sur les deux registres de l'état-civil du poste. Les mentions étrangères sont transcrites à la suite, et non en marge, cet emplacement étant réservé aux seules mentions mauritaniennes ultérieures ;

— l'expédition transcrite est annexée, avec sa traduction, s'il y a lieu, à celui des deux registres qui reste déposé dans les archives du poste. Cette annexion se fait à l'aide d'une ligature, scellée à la cire et timbrée au sceau du poste.

ART. 28. — En marge de la transcription, l'officier d'état-civil porte le numéro de l'acte, suivant la série annuelle, et l'indication sommaire de sa nature.

ART. 29. — En outre, mention sommaire de la transcription effectuée est portée en marge des registres à la date de l'acte lui-même avec le libellé suivant :

« Acte de naissance de (prénoms et nom)
du (date de l'acte) transcrit le ».

Lorsque l'apposition des mentions intercalaires sera matériellement impossible, l'agent les inscrira sur un registre chronologique annexé aux registres de l'état-civil de la période en cause.

ART. 30. — Les actes transcrits dans les postes diplomatiques et consulaires sont assimilés aux actes qui y sont dressés directement et donnent lieu aux mêmes formalités.

ART. 31. — Lorsque, par la suite de la rupture des relations diplomatiques ou de la fermeture du poste diplomatique et consulaire territorialement compétent, la transcription ne pourra être effectuée, l'acte sera, à titre conservatoire, déposé au Ministère des Affaires Etrangères pour recevoir des expéditions. Ce dernier fera, tout des Mauritaniens à l'inscription dès que les circonscriptio

SECTION 2. — Transcription et mention de décisions judiciaires étrangères

ART. 32. — Les agents diplomatiques et consulaires ne transcriront une décision étrangère que si elle a reçu l'exequatur des tribunaux mauritaniens et leur a été signifiée par l'entremise du Ministère des Affaires Etrangères.

Les mentions en marge constituant le complément des transcriptions seront, par conséquent, également subordonnées à un exequatur.

SECTION 3. — Transcription et mention de décisions judiciaires ou administratives mauritaniennes

ART. 33. — Les consuls et agents diplomatiques titulaires d'une circonscription consulaire transcriront sur les registres de l'état-civil de leur poste, lorsque l'acte de naissance de l'intéressé, ou dans certains cas son acte de mariage y figure déjà, les jugements déclaratifs de naissance ou de décès, les décisions judiciaires en matière d'état, les ordonnances, jugements ou arrêts portant rectification d'actes de l'état-civil, les décisions administratives, rectificatives ou additives des mêmes actes.

ART. 34. — Les consuls et agents diplomatiques précités effectueront d'office sur les registres d'état civil les mentions ci-après :

en marge des actes de naissance des intéressés :

— mention des actes de mariage, des actes de décès et des jugements de reconnaissance les concernant ;

en marge des actes de naissance et des actes de mariage :

— mention des jugements de divorce.

TITRE VI

DE LA RECTIFICATION ET DE LA RECONSTITUTION DES ACTES DE L'ETAT CIVIL

ART. 35. — La rectification et la reconstitution des actes de l'état civil dressés ou transcrits par les agents diplomatiques et consulaires ne peuvent être effectuées qu'en vertu d'un jugement rendu par le ou les tribunaux mauritaniens compétents.

Les ordonnances, jugements et arrêts sont transmis par le Ministère des Affaires étrangères au poste intéressé auquel il adresse par la même occasion toutes instructions utiles.

ART. 36. — La demande en rectification ou en reconstitution peut être faite par la personne que l'acte concerne et par toute personne ayant à cette rectification ou reconstitution un intérêt né et actuel.

Elle peut également être faite par l'autorité administrative.

TITRE VII

DE L'EXPEDITION DES ACTES DE L'ETAT CIVIL

ART. 37. — Les actes de l'état civil des Affaires étrangères sont expédiés en copies littérales ou en extraits, qui font loi jusqu'à inscription de faux.

ART. 38. — Toute personne qui fait une déclaration d'état civil aux agents diplomatiques et consulaires qualifiés est fondée à recevoir une expédition de l'acte qui a été dressée sur sa déclaration.

Les copies, ou les extraits des actes de l'état civil, sont délivrés aux autorités administratives et judiciaires, ainsi qu'aux intéressés, soit gratis et sans frais, soit à titre onéreux, conformément à la législation en vigueur.

ART. 39. — Une copie de l'acte de décès des citoyens mauritaniens nés en Mauritanie sera adressée immédiatement et sans frais au Commandant de Cercle du lieu de naissance, à la diligence de l'agent diplomatique ou consulaire qui l'aura dressé ou transcrit.

ART. 40. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 14 mai 1962.

Moktar Ould DADDAH.

Nouakchott, le 27 avril 1962.

CIRCULAIRE N° 570 PR/EMN/1/GEND.

A l'usage des commandants de cercle et de subdivision sur le rôle de ces autorités administratives dans l'accueil et l'utilisation des unités de gendarmerie déplacées en renfort de maintien de l'ordre sur leur circonscription.

Quand la situation l'exige, sur demande des autorités administratives locales (commandants de cercle), le Ministre de l'Intérieur a la possibilité de demander au Ministre chargé de la Défense (Secrétariat à la Défense) la réquisition d'unités de la Gendarmerie ou des Forces Armées Mauritaniennes.

Ces unités, placées sous réquisition générale, sont mises, pour emploi, à la disposition des autorités administratives locales demandantes. Cette réquisition générale ne confie aucune mission de M.O. à l'unité requise mais :

- soit, la place étant en état d'alerte dans ses cantonnements,
- soit, la dirige sur le lieu d'emploi.

Dans ce deuxième cas, le plus fréquent, le rôle du commandant d'unité administrative est :

- 1° D'héberger l'unité,
- 2° De lui fixer sa mission,
- 3° De lui faciliter l'accomplissement de sa mission en lui accordant des moyens,
- 4° De la seconder dans l'emploi.

1° HEBERGEMENT DES UNITES

Le Commandant d'unité administrative ayant sollicité la réquisition d'une unité de M.O. doit lui fournir les locaux nécessaires à son cantonnement. Ces locaux doivent en principe être groupés, facilement défendables et isolés des autres habitations. Ils doivent assurer au personnel le maximum de bien-être compatible avec la situation. Dans la mesure du possible, les sous-officiers d'encadrement reçoivent un cantonnement distinct de celui des gendarmes, sous réserve qu'il soit situé à proximité immédiate afin de permettre l'alerte et le rassemblement très rapides de l'unité.

Ces locaux doivent :

- pouvoir être éclairés (lampes-tempête éventuellement) ;
- comporter l'eau et les installations sanitaires (W.C. et si possible douches ou en cas d'impossibilité installation de fûts d'eau) ;

- pouvoir permettre la poursuite de l'instruction du personnel et donc comporter une salle d'étude ou de réunion avec tables, bancs, tableau noir ;
- comporter si possible des surfaces couvertes proches pour abriter le matériel auto.

Le choix de ces locaux doit s'exercer :

- soit, sur des bâtiments administratifs (locaux du cercle, écoles, etc...) ;
- soit sur des bâtiments militaires (casernes ou camp) ;
- soit sur des propriétés privées réquisitionnées ou louées par le Commandant de Cercle ou de Subdivision.

L'autorité administrative doit également pourvoir à l'hébergement et à la garde des personnes arrêtées au cours des opérations de maintien de l'ordre. En aucun cas le cantonnement de l'unité ne doit se confondre avec les locaux des personnes arrêtées ou gardées à vue.

2° DETERMINATION DE LA MISSION

L'autorité administrative disposant de forces requises doit en premier lieu fixer la mission au Commandant de ces forces. A cet effet elle délivre une réquisition particulière d'emploi qui fixe la mission :

- mission de patrouilles,
- mission de surveillance particulière de point sensible,
- mission de contrôle,
- mission de rétablissement de l'ordre sur un point déterminé.

Cette réquisition doit être permanente pendant toute la durée des incidents. *Chaque changement de mission doit faire l'objet d'une nouvelle réquisition particulière.*

Il ne doit pas y avoir d'unité inoccupée et dès que la mission est terminée les éléments de renfort doivent être renvoyés sur leur résidence après demande de « lever de réquisition » adressée au Ministre de l'Intérieur.

Une fois la mission fixée le Commandant de l'unité requise en a seul la responsabilité de l'exécution. Il a toute latitude pour attirer l'attention des autorités administratives sur les difficultés qui pourraient se présenter en cours d'exécution.

3° MOYENS A METTRE A LA DISPOSITION DES UNITES REQUISES

Les autorités administratives locales peuvent être appelées à accorder des moyens matériels nécessaires aux unités réquisitionnées pour l'exécution de leur mission :

- moyens de transport,
- moyens de transmission,
- moyens sanitaires,
- facilités de ravitaillement,
- facilités de déplacement,
- facilités de dépannage.

A. — Moyens de transport

Les unités de Gendarmerie déplacées pour le M.O. sont transportées de leur résidence au lieu d'emploi :

- R le rapport au moyen de leurs véhicules organisés par l'auto-transport ;
- U le décret n° 61481, art. 2, relatif à l'organisation relative aux unités de transport.

— par voie ferrée, fluviale ou aérienne sur réquisition de ces moyens de transport par l'autorité requérante.

Dans le second cas, les autorités administratives doivent mettre à la disposition des unités requises les véhicules indispensables aux déplacements que nécessitent leur service et leur intervention. Le choix du moyen de transport est fixé par l'autorité requérante après avis du Commandant de l'Unité de Gendarmerie requise.

B. — Moyens de transmission

Les unités de Gendarmerie déplacées pour le M.O. doivent pouvoir utiliser les moyens de transmission (téléphone, radio) de l'autorité administrative et de la Gendarmerie locales.

C. — Moyens sanitaires

Les moyens sanitaires des unités en déplacement sont rudimentaires. Il est indispensable que les moyens des cercles soient accessibles au personnel de ces unités.

De plus le Commandant de Cercle doit au besoin faciliter les évacuations sanitaires par voie routière ou de préférence par voie aérienne en établissant les réquisitions nécessaires.

D. — Ravitaillement

L'autorité administrative locale doit faciliter le ravitaillement en vivres et en eau des unités de maintien de l'ordre, soit en accordant des priorités, soit en réquisitionnant des vivres en cas de refus de livraison par les commerçants ou de pénurie.

Le carburant nécessaire aux déplacements sur les lieux d'emploi ou pour les besoins du service doit être fourni par l'autorité requérante. En effet les unités se déplaçant par leurs moyens organiques ne disposent que du carburant nécessaire à l'acheminement sur le lieu d'emploi.

E. — Déplacements

Les unités déplacées doivent avoir priorité de passage ; en particulier, il appartient aux autorités administratives de réquisitionner les bacs.

F. — Dépannage

Ces unités doivent pouvoir disposer de moyens de dépannage par réquisition de dépanneurs et de locaux sur le secteur civil. Les unités doivent pouvoir bénéficier des mêmes avantages par l'entretien de leurs véhicules de dotation ou de ceux mis à leur disposition.

4° EMPLOI DES UNITES REQUISES

L'attention des Commandants de Cercle et de Subdivision est également attirée sur :

- l'exécution des missions de M.O. ;
- la coordination des forces de sécurité ;
- la nécessité de la présence de l'autorité administrative sur les lieux des incidents ;
- les formalités à respecter dans les cas d'emploi des armes ;
- les formalités à respecter des Mauritanien à l'égard de l'individu.

A. — Exécution des missions

L'autorité administrative locale responsable du M.O. détermine les missions des unités requises. Mais une fois la mission fixée ces autorités n'interviennent plus dans l'exécution de la mission, le commandement des opérations appartient au Commandant de l'ensemble ou de l'unité.

En particulier, les pelotons mobiles sont indivisibles et ne peuvent donc recevoir dans le même moment plusieurs missions. S'il y a plusieurs missions, elles sont délivrées à plusieurs unités ou successivement dans le cas d'une seule unité présente. Ces missions font chacune l'objet d'une réquisition particulière.

B. — Coordination des Forces de Sécurité

Des forces de M.O. différentes peuvent être mises en œuvre conjointement : Gendarmerie, Armée, Garde Nationale, Goums Nationaux, Police. Si dans la localité existe un Commissaire de Police (Centre urbain par exemple), c'est à lui qu'il appartient de coordonner l'action des forces de sécurité. Il pourra être amené à délivrer les réquisitions spéciales.

S'il n'y a pas de Commissaire de Police, c'est le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du lieu qui assurera la coordination.

Sur le plan commandement militaire c'est toujours le plus ancien dans le grade le plus élevé qui assure le commandement de l'ensemble des opérations mais le Commandant de Brigade de Gendarmerie est toujours l'adjoint technique M.O. du Commandant des troupes.

C. — Présence de l'autorité requérante

L'autorité administrative responsable du M.O. doit être présente ou représentée sur les lieux d'emploi (commandant de cercle, commandant de subdivision, maire, etc...). Le représentant administratif doit ceindre son écharpe. C'est lui qui fait les sommations.

D. — Cas d'emploi des armes

Les unités de Gendarmerie ne peuvent faire usage de leurs armes au cours des opérations de M.O. que dans des cas bien déterminés :

- sur réquisition spéciale le précisant délivrée par l'autorité administrative ;
- en cas de légitime défense.

L'emploi des armes par une unité n'a lieu que sur ordre de son chef et une unité de Gendarmerie employée isolément au cours d'opérations de M.O. doit comprendre au moins un sous-officier de Gendarmerie. C'est donc à ce militaire, et à lui seul, qu'il appartient de commander l'usage des armes, s'il doit y être recouru sur ou sans réquisition spéciale suivant le cas.

E. — Arrestation des individus

Au cours des opérations de M.O. des individus peuvent être arrêtés par les Forces de Gendarmerie ou de Police.

C'est à la Gendarmerie ou à la Police qu'il appartient de procéder aux interrogatoires des personnes arrêtées. Par contre il appartient aux autorités administratives de pourvoir à l'hébergement, à la garde, à l'expédition, à la nourriture de ces personnes.

Cette circulaire résume et complète les instructions sur le maintien de l'ordre des unités de Gendarmerie dont des exemplaires figurent aux documents détenus par les Commandants de Cercle.

Le Président de la République :
Moktar Ould DADDAH.

Acte divers :

Par décret n° 50.066 accordant le bénéfice de la grâce à Mohamed Gaouad Ould Ahmed Ould Moctar.

ARTICLE PREMIER. — Il est fait remise de la peine aux travaux forcés à perpétuité, prononcée le 6 février 1962 par la Cour Criminelle à l'encontre de Mohamed Gaouad Ould Ahmed Ould Moctar.

Par décret n° 50.067 du 30 avril 1962 portant nomination dans l'Ordre du Mérite National.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « Istahqaq el Watani el Mauritani ».

Au grade d'Officier :

Capitaine Yves Gauvin.

Au grade de Chevalier :

Adjudant Lucien Talleu.
Sergent-Chef Albert Le Tallec.
Sergent-Major Rosaire Aumeran.
Sergent-Chef Roger Soulier.
Caporal-Chef Roger Richon.
Soldat Yves Guiguin.
Soldat Christian Therville.

MM. Lavallée, géographe.
Tugot, géographe.

Par décret n° 50.069 du 9 janvier 1962 désignant un ministre intérimaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Dey Ould Brahim, ministre de l'Information et de la Fonction publique est chargé de l'intérim du Ministère de l'Economie Rurale et de la Coopération pendant l'absence de M. Dah Ould Sidi Haïba.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 9 mai 1962.

Par décret n° 50.070 du 11 mai 1962.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Ould Né, ministre de l'Education et de la Jeunesse, est chargé de l'intérim du Ministère de la Justice pendant l'absence de M. Hadrami Ould Khattri.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 9 mai 1962.

Par décret n° 50.072 du 21 mai 1962.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Bocar Alpha, ministre de la Santé, du Travail et des Affaires Sociales est chargé d'assurer l'expédition des Affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet pour compter du 22 mai 1962.

Par décret n° 50.073 du 21 mai 1962.

ARTICLE PREMIER. — M. Dah Ould Sidi Haïba, ministre de l'Economie Rurale et de la Coopération est chargé de l'intérim du Ministère de l'Information et de la Fonction publique pendant l'absence de M. Dey Ould Brahim.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 22 mai 1962.

Par décret n° 50.074 du 21 mai 1962.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Ould Né, ministre de l'Enseignement et de la Jeunesse, est chargé de l'intérim du Ministère des Transports, Postes et Télécommunications pendant l'absence de M. Bouyagui Ould Abidine.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 22 mai 1962.

Par décret n° 50.075 du 21 mai 1962.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Deyine, ministre de l'Intérieur, est chargé de l'intérim du Ministère de la Construction pendant l'absence de M. Ahmed Ould Mohamed Salah.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 22 mai 1962.

Par décret n° 50.076 du 21 mai 1962.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Deyine, ministre de l'Intérieur, est chargé de l'intérim du Ministère des Finances pendant l'absence de M. Ba Mamadou Samba.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 22 mai 1962.

Par décret n° 62.119 PR/AB du 19 mai 1962 nommant M. Mohamed Ghali Ould el Bou en qualité de secrétaire général au Ministère des Affaires étrangères.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Ghali Ould el Bou, diplômé de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer à Paris (section diplomatique à) est nommé pour compter du 10 avril 1962, secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères en remplacement numérique de M. Hamoud Ould Abdel Wedoud qui reçoit une autre affectation.

Par arrêté n° 40.201 du 9 mai 1962 nommant le chef du Protocole.

ARTICLE PREMIER. — M. Moulaye el Hassen Ould Moktar el Hassen instituteur adjoint, Indice 357, précédemment en service au Ministère de l'Education et de la Jeunesse, est affecté au Ministère des Affaires étrangères en qualité de chef du Protocole.

Ministère des Finances :

Actes réglementaires :

Décret n° 62.112 relatif aux véhicules administratifs.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR le rapport du Ministre des Finances ;

VU la Constitution ;

VU le décret n° 61.187, du 20 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux occasions Ministres ;

VU le décret n° 50.004 du 10 janvier 1962 fixant les attributions du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le véhicule de fonction est celui attaché à une personne physique exerçant l'une des fonctions suivantes :

Secrétaires Généraux ;
Directeur de Cabinet ;
Chef de Cabinet ;
Conseiller Technique.

Les voitures de fonction fournies par le Gouvernement sont à la disposition permanente de leur utilisateur, qui reçoit une dotation maximum de 15 litres d'essence par semaine.

ART. 2. — Le véhicule de service est destiné au fonctionnement d'un service déterminé. Il ne peut être utilisé qu'aux heures normales de travail et pour les besoins exclusifs du service.

Il est fourni par le Gouvernement, mais ne reste pas à la disposition permanente de son utilisateur.

Exceptionnellement certains Chefs de service nommés par décret en Conseil des Ministres peuvent être autorisés par le Ministre dont ils dépendent, à conserver leur véhicule de façon permanente. Dans ce cas ils bénéficient au maximum de 10 litres d'essence par semaine.

ART. 3. — Les véhicules mis à la disposition d'un fonctionnaire ne doivent pas être prêtés.

ART. 4. — Les fonctionnaires et agents dont il est fait mention à l'article 1^{er} et au dernier alinéa de l'article 2 peuvent être autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour le besoin du service.

Dans ce cas une indemnité compensatrice leur est allouée dans les conditions suivantes :

— personnel visé à l'article 1^{er} : 8.000 francs par mois ;
— personnel visé au dernier alinéa de l'article 2 : 6.000 francs par mois.

Ces indemnités sont exclusives de tout autre avantage et leur octroi laisse à la charge intégrale des bénéficiaires les frais d'entretien et de fonctionnement de leur véhicule.

Les fonctionnaires et agents ainsi autorisés pourront dans la limite des disponibilités actuelles acheter leur véhicule sous la forme d'une location-vente, moyennant le paiement de mensualités prévues à l'article 6 ci-dessous. Lorsque la dernière mensualité a été réglée un certificat de quitus est délivré à l'acquéreur par le Directeur des Finances. Sur présentation de ce certificat et du contrat de location-vente le service compétent opère le transfert de propriété et procède à l'échange de la carte minéralogique. Avant ce transfert le futur propriétaire entretient et répare le véhicule dont il a l'usage à ses frais.

Il souscrit une assurance tous risques couvrant également le vol et l'incendie pour la valeur de cession ainsi que les dommages causés aux tiers pour un montant illimité. Le récépissé du versement de la première mensualité doit être produit au chef de service avant la mise à la disposition du véhicule.

ART. 5. — Le prix de cession du véhicule cédé sous forme de location-vente est calculé de la façon suivante :

1° d'une valeur amortissable égale aux 2/3 du prix d'achat, ainsi que d'une valeur résiduelle égale à 1/3 de ce même prix.
2° d'une durée d'amortissement de 24 mois.

Pour les véhicules de moins de 24 mois la formule qui donne le prix de cession est :

$$P = \frac{(Po \times 2/3 - N \times 2Po) + Vr}{3 \times 24}$$

P représente le prix de cession ;

Po le prix d'achat ;

N l'âge du véhicule calculé par mois entier ;

Vr la valeur résiduelle.

Pour les véhicules de 24 mois ou plus la valeur de cession est égale à la valeur résiduelle.

La valeur de la mensualité à verser est obtenue en divisant le prix de cession par le nombre de mensualités soit :

1°) 12 si le prix est égal à la valeur résiduelle ;
2°) Si ce chiffre est supérieur, au nombre de mois indiqué par la formule ci-dessous :

$$12 + (24 - N)$$

N représente l'âge du véhicule calculé par mois entier.

ART. 6. — Les opérations financières relatives à ces locations-ventes seront décrites dans un compte hors budget dont les modalités de fonctionnement seront fixées ultérieurement.

ART. 7. — Les fonctionnaires disposant actuellement d'un véhicule et n'étant pas autorisés à bénéficier d'un véhicule de fonction ou de service, dans les conditions définies à l'article 1 et à l'article 2 paragraphe 3 ci-dessus, devront dans le mois de la parution du présent décret, déposer une demande de location-vente.

Ceux qui ne bénéficieront pas d'une location-vente devront restituer leur véhicule immédiatement.

ART. 8. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 12 mai 1962.

Moktar Ould DADDAH.
Le Ministre des Finances :
Ba Mamadou SAMBA.

Décret n° 62.114 portant application du droit de douane au taux du tarif général sur les marchandises originaires du Maroc.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution de la République Islamique de Mauritanie

VU la convention d'Union Douanière du 9 juin 1959, ratifiée par l'ordonnance n° 59-13 du 30 juin 1959 et notamment son article 5 ;

VU la décision n° 25/UD/62 du Comité de l'Union Douanière concernant l'application du droit de douane au tarif général sur les marchandises originaires du Maroc ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le droit de douane applicable au tarif général sur les marchandises originaires du Maroc importées en Mauritanie

ART. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1, les légumes et les fruits des chapitres 7 et 8 figurant au tableau de la page 53 du tarif des douanes, continuent à bénéficier de la franchise des droits de douane à leur entrée en Mauritanie, à l'exclusion des dattes, position tarifaire 08-01 A, qui seront soumises au droit de douane au tarif général.

ART. 3. — Les contingents et les tarifications réduites prévus aux pages 54 et 55 du tarif sont annulés.

ART. 4. — Le présent décret sera rendu applicable selon la procédure d'urgence.

Nouakchott, le 14 mai 1962.

Moktar Ould DADDAH.
Le Ministre des Finances :
Ba Mamadou SAMBA.

Arrêté n° 345/AE/MMF instituant une Agence comptable près de la représentation permanente de la R.I.M. à Dakar.

LE PREMIER MINISTRE, MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES

ET LE MINISTRE DES FINANCES,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU le décret n° 62.065 du 5 mars 1962 portant institution de la Représentation permanente de la R.I.M. auprès du Gouvernement de la République du Sénégal ;

VU le décret n° 61.125 du 27 juin 1961 dispensant provisoirement les agents comptables du versement du cautionnement prévu à l'article 6 du décret n° 61.087 du 17 mai 1961 ;

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une agence comptable auprès de la Représentation Permanente de la République Islamique de Mauritanie à Dakar.

ART. 2. — Le montant maximum de la provision consentie à l'agence comptable auprès de la République du Sénégal est fixé à 5.000.000 (cinq millions) de francs C.F.A.

ART. 3. — Un compte bancaire sera ouvert au nom de l'agent comptable. Ce compte sera approvisionné par virements effectués par le Trésor sur mandatement de l'Ordonnateur dans les conditions réglementaires.

ART. 4. — Le Représentant Permanent de la R.I.M. à Dakar, le Directeur des Finances et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Nouakchott, le 5 mai 1962.

Le Président de la République,
Ministre des Affaires Etrangères :

Le Ministre des Finances : Moktar Ould DADDAH.
Ba Mamadou SAMBA.

Conseil des Ministres
mars 1961 ;

I
Nouakchott
par le

MIER. — Est constitué
des Iles Mauritanie

ABI d'échange

aterie
régis teux

a) 750 m² à distraire du Titre Foncier n° 38 du Cercle du Trarza ;

b) 750 m² à distraire du Titre Foncier n° 46 du Cercle du Trarza ;

Contre les Titres Fonciers numéros 20 et 79 du Cercle du Trarza appartenant aux Consorts Ould Loudaa.

Ministère de la Planification :

Acte divers :

Par décret n° 62.096 du 23 avril 1962 accordant l'autorisation personnelle minière à la Phillips Petroleum Company France.

ARTICLE PREMIER. — L'autorisation personnelle minière est accordée sous le n° 33 à la Phillips Petroleum Company France dont le siège social est fixé à Paris (16^e), 37 avenue d'Iéna.

ART. 2. — Cette autorisation est valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux, bitumes, asphaltes, schistes et grès bitumineux, pour une durée de cinq ans et pour cinq permis ou concessions.

Ministère de l'Economie Rurale et de la Coopération :

Actes réglementaires :

Décret n° 62.097 portant création de l'Ecole d'Apprentissage de Kaédi.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre de l'Economie Rurale et de la Coopération ;

VU la Constitution ;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 relatif aux attributions des Ministres ;

VU le décret n° 50.009 du 10 janvier 1962 fixant les attributions du Ministre de l'Economie Rurale ;

VU la loi 61.130 du 1^{er} juillet 1961 portant statut général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 62.029 du 17 janvier 1962 réorganisant les cadres de l'Agriculture, du Génie Rural et des Eaux et Forêts ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Kaédi une Ecole d'apprentissage destinée à la formation d'Agents d'exécution des travaux ruraux. Cette école est assimilée à un établissement d'enseignement technique.

ART. 2. — Les élèves sont recrutés sur concours parmi les titulaires du certificat d'études primaires, âgés de 15 ans révolus au 31 décembre de l'année du concours et de 17 ans au plus.

ART. 3. — Les candidats doivent fournir au moment de l'inscription un engagement de suivre en entier le cycle des études prévues, d'accepter à leur sortie tout poste proposé par l'Administration et d'y servir pendant 10 ans au moins.

Si les élèves qui ont renvoyés de l'école pour un motif disciplinaire ou s'ils qui ont obtenu l'emploi désigné ci-dessus avant l'expiration de l'engagement, ils sont tenus de rembourser les frais d'études et d'entretien occasionnés au Gouvernement.

L'engagement est signé par le candidat et approuvé par son père ou tuteur dont la signature doit être légalisée.

ART. 4. — Le concours d'admission a lieu en principe chaque année au mois de février dans les centres désignés par décision du Ministre de l'Economie Rurale et de la Coopération. La décision est prise au moins trois mois avant la date des épreuves.

ART. 5. — Les épreuves du concours comprennent :

1°) Une dictée d'une quinzaine de lignes tenant également lieu d'épreuve d'écriture et suivie de trois questions.

Durée pour relire la dictée et répondre aux questions : 35 minutes.

Coefficient dictée : 1.

Coefficient écriture : 1.

Coefficient questions : 1.

2°) Un questionnaire tenant lieu de composition française et permettant en outre de juger le candidat sur ses aptitudes à l'emploi de moniteur.

Durée : 2 heures.

Coefficient rédaction : 1,5.

Coefficient pour le fond : 1,5.

3°) Une composition de calcul comprenant obligatoirement un problème de la vie pratique et une série de cinq questions comportant chacune une seule opération.

Durée : 2 heures.

Coefficient problème : 2.

Coefficient questions : 2.

4°) Une épreuve de sciences comportant trois questions.

Durée : 2 heures.

Coefficient : 2.

ART. 6. — Les commissions d'examen et de correction seront désignées par le Ministre de l'Economie Rurale et de la Coopération.

ART. 7. — Les épreuves sont cotées de 0 à 20, la note est portée sur chaque copie. Le nombre minimum de points exigés pour l'admission est de 144 sur 240. La note de 7 est éliminatoire. Le Ministre de l'Economie Rurale et de la Coopération arrête la liste des candidats admis, ainsi qu'une liste supplémentaire. En cas de défaillance de candidats admis, le Ministre de l'Economie Rurale peut prononcer l'admission des suivants de la liste supplémentaire par ordre de mérite, dans les conditions prévues ci-dessus.

ART. 8. — Les programmes d'enseignement technique seront établis par le Ministre de l'Economie Rurale.

Les programmes d'enseignement général seront établis par le Ministre de l'Education en liaison avec le Ministre de l'Economie Rurale.

ART. 9. — Le cycle d'études est fixé à deux années scolaires. L'année scolaire débutera le 1^{er} juillet pour se terminer le 30 avril. Des repos trimestriels seront accordés du 21 au 30 septembre et du 22 au 31 décembre.

ART. 10. — Après les deux années d'études, les élèves seront astreints sous l'autorité des Comités Régionaux Agricoles à un stage de 12 mois à l'issue duquel ils devront présenter un rapport.

ART. 11. — Les études sont sanctionnées par le diplôme de moniteur de travaux agricoles.

ART. 12. — Le nombre d'heures de cours exigibles par semaine du personnel de l'école en dehors de la préparation des leçons et de la correction des devoirs est fixé à :

9 heures pour la direction ;

24 heures pour l'Ingénieur des Travaux Agricoles chargé des cours techniques ;

24 heures pour l'Instituteur chargé de l'enseignement général.

ART. 13. — Le Ministre de l'Economie Rurale, chargé de l'exécution du présent décret, prendra les textes réglementant l'organisation interne de l'Etablissement.

ART. 14. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Nouakchott, le 23 avril 1962.

Le Président de la République :
Moktar Ould DAPPAH.

Le Ministre de l'Economie Rurale
et de la Coopération :
Dah Ould Sidi HAIBA,

Décret n° 62.104/PR portant classement de la Réserve Intégrale de Faune de la Baie du Lévrier.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution du 20 mai 1961 ;

VU la Convention Internationale pour la protection de la faune et de la flore adoptée par la Conférence Internationale de Londres le 8 novembre 1933 ;

VU la loi n° 60.034 du 29 janvier 1960 portant réglementation de la chasse ;

VU le procès-verbal de la Commission de classement en date du 18 décembre 1960 ;

Le Conseil des Ministres entendu dans ses séances des 1^{er} et 2^{ème} mars 1961 ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est constitué en réserve intégrale de faune dite « de la Baie du Lévrier » le territoire continental d'une superficie de 3.100 km² environ situé dans le Cercle de la Baie du Lévrier et délimité comme suit :

Soient les points :

— Point A : la balise n° 112 de la piste Nouakchott-Port Etienne ;

— Point B : le Gara Morzouba ;

— Point C : le Guelb Tintane ;

— Point D : la pointe Minou ;

— Point E : Tanoudert ;

— Point F : le Guelb Thiate Cour ;

— Point G : la balise n° 53 de la piste Nouakchott-Port Etienne.

des Ministres entendus

Les limites de la Réserve Intégrale de Faune sont les suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Le droit de chasse conventionnelle formant partie de la réserve de faune est applicable au territoire de la réserve de faune d'une longueur de 14 km.

— du point B au point C : une conventionnelle formant avec le N.G. un angle de 174 grades d'une longueur de 9 kms environ ;

— du point C au point D : une conventionnelle formant avec le N.G. un angle de 120 grades d'une longueur de 22,800 kms environ ;

— du point D au point E : le bord de mer entre la pointe Minou et Tanouéert ;

— du point E au point F : une conventionnelle formant avec le N.G. un angle de 300 grades d'une longueur de 8,400 kms environ ;

— du point F au point G : une conventionnelle formant avec le N.G. un angle de 343 grades d'une longueur de 11 kms environ ;

— du point G au point A : la ligne formée par les balises n° 53 à 112 incluses de la piste Nouakchott-Port-Etienne.

ART. 2. — Sur toute l'étendue de cette réserve il est interdit de détruire, de chasser, de capturer les animaux de chasse et de troubler leurs conditions naturelles de vie par quelques moyens que ce soit.

ART. 3. — Le port d'arme à feu est interdit à l'intérieur du périmètre défini à l'article premier et sur les limites de ce périmètre.

ART. 4. — Les droits d'usage, autres que ceux de chasse tels qu'ils sont visés à l'article 2, restent autorisés au profit des collectivités autochtones sous réserve de conformité avec la réglementation existante.

ART. 5. — La répression des infractions au présent décret s'effectuera conformément aux dispositions de la loi n° 60.034 du 29 janvier 1960 portant réglementation de la chasse.

ART. 6. — Le Ministre de l'Economie Rurale et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 28 avril 1962.

Moktar Ould DADDAH.

Décret n° 62.105/PR portant classement de la Réserve Naturelle Intégrale des Iles Mauritanienès.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution du 20 mai 1961 ;

VU la Convention Internationale pour la protection de la faune et de la flore adoptée par la Conférence Internationale de Londres le 8 novembre 1933 ;

VU la loi n° 60.034 du 29 janvier 1960 portant réglementation de la chasse ;

VU le décret du 4 juillet 1935 fixant le régime forestier de l'Afrique Occidentale ;

VU le procès-verbal de la Commission de classement en date du 18 décembre 1960 ;

Le Conseil des Ministres entendu dans ses séances des 1^{er} et 2 mars 1961 ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est constituée la Réserve Naturelle Intégrale dite des « Iles Mauritanienès ».

de la République Islamique de Mauritanie compris entre :

- les parallèles 19 degrés et 21 degrés de latitude Nord,
- et les méridiens 16 degrés et 17 degrés de longitude Ouest.

ART. 2. — Sur toute l'étendue de la réserve naturelle intégrale délimitée à l'article précédent sont strictement interdits :

- la pratique de la chasse quels que soient les armes, engins ou méthodes utilisés ;
- toutes introductions d'espèces zoologiques ou botaniques soit autochtones, soit importées, sauvages ou domestiques ;
- tous prélèvements d'espèces botaniques ou zoologiques ;
- tout acte de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à la flore ;
- toutes fouilles, sondages, terrassements ou constructions ;
- toute exploitation forestière, agricole ou minière.

Cependant des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par décret, sur justifications, aux Sociétés de Recherches et d'Exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux détentrices d'un permis de recherches.

ART. 3. — Il est interdit de pénétrer, de circuler ou de camper dans cette réserve sans autorisation spéciale écrite du Ministre de l'Economie Rurale et de la Coopération.

ART. 4. — Des recherches scientifiques ne pourront être effectuées qu'après autorisation du Ministre de l'Economie Rurale et de la Coopération.

ART. 5. — La répression des infractions au présent décret s'effectuera conformément aux dispositions de la loi n° 60.034 du 29 janvier 1960 portant réglementation de la chasse et du décret du 4 juillet 1935 fixant le régime forestier.

ART. 6. — Le Ministre de l'Economie Rurale et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 28 avril 1962.

Moktar Ould DADDAH.

Ministère de la Construction :

Acte réglementaire :

Décret n° 62.046 du 22 janvier 1962 approuvant le plan d'aménagement de la région centrale de Port-Etienne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 fixant les attributions des Ministres ;

VU l'avant projet du plan d'aménagement de la région centrale de Port-Etienne et les règlements annexés établis par le Cabinet Leconte et Cerutti Maori ;

VU le décret n° 10.098 du 22 juin 1960 prenant en considération l'edit avant-projet et les règlements annexés et déclarant ouverte l'Enquête Publique ;

VU le dossier d'enquête publique ouverte à Port-Etienne du 10 au 25 juillet 1960 ;

SUR proposition du Ministre de la Construction ;

— du point B au point C : une conventionnelle formant avec le N.G. un angle de 174 grades d'une longueur de 9 kms environ ;

— du point C au point D : une conventionnelle formant avec le N.G. un angle de 120 grades d'une longueur de 22,800 kms environ ;

— du point D au point E : le bord de mer entre la pointe Minou et Tanouéert ;

— du point E au point F : une conventionnelle formant avec le N.G. un angle de 300 grades d'une longueur de 8,400 kms environ ;

— du point F au point G : une conventionnelle formant avec le N.G. un angle de 343 grades d'une longueur de 11 kms environ ;

— du point G au point A : la ligne formée par les balises n° 53 à 112 incluses de la piste Nouakchott-Port-Etienne.

ART. 2. — Sur toute l'étendue de cette réserve il est interdit de détruire, de chasser, de capturer les animaux de chasse et de troubler leurs conditions naturelles de vie par quelques moyens que ce soit.

ART. 3. — Le port d'arme à feu est interdit à l'intérieur du périmètre défini à l'article premier et sur les limites de ce périmètre.

ART. 4. — Les droits d'usage, autres que ceux de chasse tels qu'ils sont visés à l'article 2, restent autorisés au profit des collectivités autochtones sous réserve de conformité avec la réglementation existante.

ART. 5. — La répression des infractions au présent décret s'effectuera conformément aux dispositions de la loi n° 60.034 du 29 janvier 1960 portant réglementation de la chasse.

ART. 6. — Le Ministre de l'Economie Rurale et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 28 avril 1962.

Moktar Ould DADDAH.

Décret n° 62.105/PR portant classement de la Réserve Naturelle Intégrale des Iles Mauritanienès.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution du 20 mai 1961 ;

VU la Convention Internationale pour la protection de la faune et de la flore adoptée par la Conférence Internationale de Londres le 8 novembre 1933 ;

VU la loi n° 60.034 du 29 janvier 1960 portant réglementation de la chasse ;

VU le décret du 4 juillet 1935 fixant le régime forestier de l'Afrique Occidentale ;

VU le procès-verbal de la Commission de classement en date du 18 décembre 1960 ;

Le Conseil des Ministres entendu dans ses séances des 1^{er} et 2 mars 1961 ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est constitué ^{ABIT.} ^{atérielle} ^{es par} ^{avis} ^e l'Intégrale dite des « Iles Mauritanienès »

de la République Islamique de Mauritanie compris entre :

- les parallèles 19 degrés et 21 degrés de latitude Nord,
- et les méridiens 16 degrés et 17 degrés de longitude Ouest.

ART. 2. — Sur toute l'étendue de la réserve naturelle intégrale délimitée à l'article précédent sont strictement interdits :

- la pratique de la chasse quels que soient les armes, engins ou méthodes utilisés ;
- toutes introductions d'espèces zoologiques ou botaniques soit autochtones, soit importées, sauvages ou domestiques ;
- tous prélèvements d'espèces botaniques ou zoologiques ;
- tout acte de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à la flore ;
- toutes fouilles, sondages, terrassements ou constructions ;
- toute exploitation forestière, agricole ou minière.

Cependant des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par décret, sur justifications, aux Sociétés de Recherches et d'Exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux détentrices d'un permis de recherches.

ART. 3. — Il est interdit de pénétrer, de circuler ou de camper dans cette réserve sans autorisation spéciale écrite du Ministre de l'Economie Rurale et de la Coopération.

ART. 4. — Des recherches scientifiques ne pourront être effectuées qu'après autorisation du Ministre de l'Economie Rurale et de la Coopération.

ART. 5. — La répression des infractions au présent décret s'effectuera conformément aux dispositions de la loi n° 60.034 du 29 janvier 1960 portant réglementation de la chasse et du décret du 4 juillet 1935 fixant le régime forestier.

ART. 6. — Le Ministre de l'Economie Rurale et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 28 avril 1962.

Moktar Ould DADDAH.

Ministère de la Construction :

Acte réglementaire :

Décret n° 62.046 du 22 janvier 1962 approuvant le plan d'aménagement de la région centrale de Port-Etienne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 fixant les attributions des Ministres ;

VU l'avant projet du plan d'aménagement de la région centrale de Port-Etienne et les règlements annexés établis par le Cabinet Leconte et Cerutti Maori ;

VU le décret n° 10.098 du 22 juin 1960 prenant en considération ledit avant-projet et les règlements annexés et déclarant ouverte l'Enquête Publique ;

VU le dossier d'enquête publique ouverte à Port-Etienne du 10 au 25 juillet 1960 ;

SUR proposition du Ministre de la Construction ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Plan A.E.L. 5 du 20 février 1961 au 1/5.000 dressé par le Cabinet Leconte et Cerutti et dit d'aménagement de la région centrale de Port-Etienne est approuvé et déclaré d'utilité publique.

ART. 2. — Est approuvé le règlement d'urbanisme de Port-Etienne.

ART. 3. — Les Ministres de la Construction et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Nouakchott, le 22 janvier 1962.

Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre de la Construction :

Ahmed Ould Mohamed SALAH.

Le Ministre des Finances :

Ba Mamadou SAMBA.

Acte divers :

Par arrêté n° 10.209/MC-CAB du 12 mai 1962 portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Ahmed Ould Taya est autorisé en sa qualité de Directeur de Cabinet à signer par délégation du Ministre de la Construction et des Travaux Publics, les documents suivants :

- Ampliations conformes des arrêtés, décisions et circulaires ;
- Bordereaux d'envoi ;
- Demandes de renseignements ;
- Ordres de mission et feuilles de déplacements des agents dépendants du Ministère ;
- Originaux des messages, par visas « Bon à expédier » ;
- Réquisitions des transports routes et air.

A cet effet la signature de M. Sidi Ahmed Ould Taya sera précédée de la mention suivante :

« Par délégation du Ministre de la Construction et des Travaux Publics.

Le Directeur de Cabinet ».

Ministère de l'Education et de la Jeunesse :

Actes réglementaires :

Décret n° 62.106/MEJ créant le Conseil d'Administration des Lycées et Collèges.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR rapport du Ministre de l'Education et de la Jeunesse ;
VU la Constitution de la République Islamique de Mauritanie ;
VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un Conseil d'Administration auprès de chaque Lycée du pays.

ART. 2. — Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

1) Membres de droit :

Le Directeur Général de l'Enseignement, Président ;

Le Commandant de cercle ou son représentant ;

Deux Députés désignés par l'Assemblée Nationale ;

Le Maire ou son Adjoint ;

Le Chef d'Etablissement ;

Le Censeur ;

Le Surveillant Général ;

L'Intendant ou l'Economiste ;

Un Médecin d'Hygiène scolaire ou le Médecin de l'Etablissement.

2) Membres élus pour deux ans et rééligibles :

1° Dans des Etablissements de moins de 500 élèves, 2 membres du personnel enseignant élus par leurs collègues. Ce nombre est augmenté d'une unité par tranche de 250 élèves supplémentaires.

2° Dans les Lycées et Collèges de moins de 500 élèves un membre du personnel de surveillance élu par ses collègues, le nombre est augmenté d'une unité par tranche de 500 élèves supplémentaires.

3° De quatre membres nommés par le Ministre pour deux ans : deux délégués des organisations syndicales et deux membres choisis parmi les membres de l'association des Parents des élèves de l'Etablissement.

ART. 3. — Deux représentants des élèves siègeront avec voix consultative chaque fois que le Conseil jugera utile de les associer à ses délibérations. L'un sera un élève d'une classe terminale du deuxième cycle. Ils sont élus par leurs camarades.

ART. 4. — Il est institué une section permanente du Conseil d'Administration. Elle fonctionne comme conseil intérieur et de Discipline de l'Etablissement. Emanation directe du Conseil d'Administration et élue par lui, la composition de la section permanente, ses attributions et les modalités de son fonctionnement seront précisées par un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration et approuvé par le Ministre.

ART. 5. — Le Conseil d'Administration exerce, soit par lui-même, soit par sa section permanente, la haute surveillance du fonctionnement matériel et moral du Lycée ou Collège.

ART. 6. — Il délibère sur les projets financiers, donne son avis sur le régime alimentaire des élèves, sur l'observation des prescriptions relatives au bien-être des élèves. Il peut être consulté sur toutes questions relatives à l'établissement.

ART. 7. — Il favorise le développement des œuvres périscolaires.

ART. 8. — Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an.

ART. 9. — Les délibérations ne sont valables que si le nombre des membres présents est au moins de 13.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ART. 10. — Le Secrétaire est désigné chaque année par le Conseil d'Administration.

ARTICLE PREMIER. — Les attributions de membre du Conseil d'Administration des Lycées et Collèges de membre du Conseil d'Administration du second degré sont gratuites.

ART. 12. — Le décret n° 60.171 du 6 octobre 1960 est abrogé en ce qui concerne les Lycées et Collèges.

ART. 13. — Le Ministre de l'Education est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Nouakchott, le 28 avril 1962.

Le Président de la République :
Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre de l'Education :
Ba Ould NE.

Décret n° 62.107/MEJ créant le Comité de Patronage des Cours Complémentaires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR rapport du Ministre de l'Education et de la Jeunesse ;
VU la Constitution de la République Islamique de Mauritanie ;
VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué auprès de chaque Cours Complémentaire un Comité de Patronage.

ART. 2. — Le Comité de Patronage comprend, sous la présidence effective du Chef de la Circonscription administrative :

1° Des membres de droit : un député désigné par l'Assemblée Nationale, l'Inspecteur de l'Enseignement primaire, le Maire ou son adjoint, le Directeur ou la Directrice du Cours Complémentaire, un médecin d'hygiène scolaire ou le médecin de l'établissement.

2° Un Professeur de l'Établissement élu par l'ensemble de ses collègues.

3° Un ancien élève ayant normalement achevé le cycle d'études de l'établissement ou d'un établissement similaire (Cours Complémentaire ou Cours Normal) et nommé pour un an par le Ministre sur la proposition du Chef de la Circonscription Administrative et du Directeur de l'établissement.

4° Deux représentants de l'association des Parents des élèves présentés par cette association.

ART. 3. — L'économiste de l'Établissement est consulté par le comité pour toutes questions relevant de sa gestion.

ART. 4. — Deux représentants des élèves siègeront avec voix consultative chaque fois que le comité jugera utile de les associer à ses délibérations. Ils sont élus par leurs camarades.

ART. 5. — Le Comité nomme chaque année son Secrétaire. Les procès-verbaux des séances sont rédigés sur un registre qui est conservé par le Directeur de l'Établissement. Copie du procès-verbal de la séance est immédiatement remise à l'Inspecteur de l'Enseignement Primaire qui la transmet au Ministre.

ART. 6. — Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut être convoqué extraordinairement par son Président ou par le Directeur Général Ould ABINEMENT.

ART. 7. — Le Comité veille à la bonne tenue des locaux matériels des élèves et à la bonne tenue des locaux par avis sur

l'installation matérielle, sur le régime alimentaire, sur l'observation des prescriptions relatives au bien-être des élèves.

ART. 8. — Il donne son avis sur les prévisions budgétaires.

ART. 9. — A chacune de ses réunions ordinaires, le comité délègue un ou plusieurs de ses membres, avec mission de visiter, une fois par trimestre au moins, l'établissement placé sous son patronage. Les délégués rendent compte au comité, lors de sa plus prochaine réunion, des résultats de leur visite.

ART. 10. — Les fonctions de membre du Comité de Patronage des Cours Complémentaires sont gratuites.

ART. 11. — Le décret n° 60.171 du 6 octobre 1960 est abrogé en ce qui concerne les Cours Complémentaires.

ART. 12. — Le Ministre de l'Education est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 28 avril 1962.

Le Président de la République :
Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre de l'Education :
Ba Ould NE.

Acte divers :

Par décision n° 10.521/MEJ du 13 avril 1962 infligeant un blâme.

ARTICLE PREMIER. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Ba Mahmoud, Instituteur chargé des fonctions d'Economiste au Lycée de Nouakchott pour faute grave.

Ministère de l'Intérieur :

Acte réglementaire :

Arrêté n° 10.214/MINT/AG portant création d'un centre secondaire d'Etat-civil à Ain Salama (Subdivision de Boutilimit).

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

VU la Constitution ;

VU l'arrêté général n° 4602/AP du 16 août 1950 modifié par l'arrêté général 8948/MINT/AP du 1^{er} décembre 1953, relatif à l'Etat des personnes régies par les coutumes ;

VU l'arrêté n° 1975/APAM du 14 décembre 1950 fixant le montant de la prime servant de rétribution aux personnes chargées de l'Etat-Civil dans les centres secondaires ;

SUR la proposition du Commandant de Cercle du Trarza et du Chef de Subdivision de Boutilimit ;

Imputation budgétaire 16-1-1 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un centre secondaire d'Etat-Civil à Ain Salama (Subdivision de Boutilimit).

ART. 2. — Le Commandant de Cercle du Trarza est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 17 mai 1962.

Sidi Mohamed DEYINE.

Ministère de l'Information et de la Fonction publique :**Acte réglementaire :**

Décret n° 62.086/MIFP/DP fixant les conditions de détachement dans la Fonction Publique de l'Etat des fonctionnaires de Nationalité étrangère.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Ministre de l'Information et de la Fonction Publique ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 61.130 en date du 1^{er} juillet 1961 portant statut général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU le décret n° 62.023 du 17 janvier 1962 fixant les régimes des rémunérations et des congés des fonctionnaires de l'Etat ;

VU les décrets n°s 62.024 à 62.035 du 17 janvier 1962 portant création et réorganisation des différents cadres administratifs de la Fonction Publique Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires de Nationalité étrangère pourront, sur leur demande et avec l'accord de leur Gouvernement, servir en qualité de détachés dans la Fonction Publique de l'Etat.

ART. 2. — Dans cette position, les intéressés seront soumis au régime des rémunérations et des congés des fonctionnaires de l'Etat fixé par le décret n° 62.023 du 17 janvier 1962.

A cet effet, ils seront classés dans l'une des hiérarchies de la Fonction Publique Nationale correspondant au moins à celle de leur cadre d'origine conformément aux tableaux de concordance inclus dans les décrets n°s 62.024 à 62.035 du 17 janvier 1962 relatifs aux statuts particuliers des cadres administratifs de l'Etat.

Ils conserveront éventuellement, au moyen d'une indemnité différentielle, leur ancienne rémunération au cas où elle serait supérieure à celle du grade sur lequel ils seront détachés dans la Fonction Publique Nationale.

Ils pourront bénéficier, durant leur détachement de reclassements indiciaires, compte tenu de leurs notes professionnelles et de leur ancienneté de service, conformément aux règles d'avancement en vigueur dans la Fonction Publique Nationale.

ART. 3. Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ART. 4. — Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Information et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Nouakchott, le 4 avril 1962.

Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre des Finances :

Ba Mamadou SAMBA.

Le Ministre de l'Information
et de la Fonction Publique :

Dey Ould BRAHIM.

Acte divers :

Par arrêté n° 326/MIFP/MLNT du 18 mai 1962 infligeant un blâme.

ARTICLE PREMIER. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Mohamed Mahmoud Ould Eleyatt, secrétaire stagiaire du cadre de l'Administration générale, en service à la Direction de la Fonction Publique, en raison des incidents qu'il a provoqués et de son comportement à l'égard du Chef du service du personnel dont il a refusé d'exécuter les ordres.

Ministère des Transports, Postes et Télécommunications :**Actes réglementaires :**

Décret n° 62.117 du 16 mai 1962 portant fixation de la taxe due pour la délivrance et le renouvellement des livrets professionnels de marins.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR le rapport du Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications ;

VU la Constitution ;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU le décret n° 50.013 du 10 janvier 1962 fixant les attributions du Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications ;

VU la loi n° 62.038 du 20 janvier 1962 portant Code de la Marine Marchande et des Pêches Maritimes et notamment l'article 3-2-03 de ce Code.

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La délivrance et le renouvellement des livrets professionnels de marins donnent lieu à la perception d'une taxe fixe de cinq cents francs.

La même taxe est due pour la délivrance d'un duplicatum de livret professionnel de marin.

ART. 2. — Le Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 16 mai 1962.

Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre des Transports,
des Postes et Télécommunications :

Bouyagui Ould ABIDINE.

Le Ministre des Finances,
BA Mamadou SAMBA.

Arrêté n° 10.184 MPTT/CAB portant nomination des membres du Bureau Central des Transports.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

VU la Constitution ;

VU le rapport du Secrétaire est d.

du 27 novembre 1961 portant règlement

organique relatif aux attributions des Ministres ;

au regard des attributions de me

du second

VU le décret n° 50.013 du 10 janvier 1962 fixant les attributions du Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications ;

VU le décret 62.069 du 3 mars 1962 portant création d'un bureau central des Transports ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les membres du Bureau Central des Transports prévu à l'article 2 du décret 62.069 susvisé, est composé comme suit :

1. - Bamba Ould Sidy Bady, transporteur.
2. - Saad Douh Ould Sidy Baba, transporteur.
3. - Chardon, transporteur.
4. - Nassour Georges, transporteur.
5. - El Hadj Koneymel Fall, Chambre de Commerce.
6. - Moulaye Ahmed Ould Gharraby, Chambre de Commerce.
7. - Kane Elimane, syndicat UTM.
8. - Abdou Ould Ahmedou, syndicat UTM.
9. - Docteur Touré Racine, Administration.
10. - Mohamed Ould Diah, Administration.

ART. 2. — Il est créé au sein du Bureau, une commission permanente composée des quatre représentants des Transporteurs pour les tâches suivantes :

- centralisation des demandes de fret ;
- examen et contrôle du fret arrivé par rail de Dakar ;
- répartition du fret entre les transporteurs membres ;
- tenue de statistiques et des archives.

La commission élit en son sein un président et un trésorier général.

ART. 3. — Le bureau central des transports se réunira au moins une fois par mois sous la présidence du représentant du Ministre des Transports pour examiner :

- a) les contrats passés entre les transporteurs et les divers services et entreprises ;
- b) les tarifs consentis à la tonne kilométrique ;
- c) la répartition du fret entre les véhicules utilitaires intervenue depuis la précédente réunion ;
- d) le compte rendu des activités de la commission permanente.

Le bureau pourra se réunir en cas de besoin à tout autre moment sur convocation du Ministère des Transports ou sur demande de la moitié de ses membres.

ART. 4. — Les frais de transports et d'hébergement des membres convoqués en réunion sont à la charge du bureau.

ART. 5. — Les fonds du Bureau déposés en banque ou aux chèques postaux ne peuvent être retirés que sur signatures conjointes du Président et du Trésorier Général de la Commission permanente.

ART. 6. — Les membres du Bureau sont désignés pour une période d'un an pour compter de la date de signature du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Nouakchott, le 3 mai 1962.

Bouyagui Ould ABIDINE.

Arrêté n° 10.203 MPPT/CAB du 9 mai 1962 fixant les conditions d'utilisation du pavillon national à bord des navires mauritaniens.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,
POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS.

VU la Constitution ;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU le décret n° 50.013 du 10 janvier 1962 fixant les attributions du Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications ;

VU la loi n° 62.038 du 20 janvier 1962 portant Code de la Marine Marchande et des Pêches Maritimes et notamment l'article 2-4-01 de ce Code.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A bord des navires, le pavillon national doit être arboré à la poupe, au mât de pavillon ou à la corne d'artimon.

ART. 2. — Le pavillon national doit être arboré dans les circonstances suivantes :

A) Dans les ports et rades :

- 1° les jours fériés et fêtes légales ;
- 2° dans toutes les circonstances où l'ordre en est donné par l'Autorité maritime.

B) A la mer :

- 1° à l'entrée et à la sortie des ports et rades ;
- 2° sur toute réquisition d'un bâtiment de guerre.

C) Dans des deux cas :

Par les navires de commerce, pour saluer un bâtiment de guerre mauritanien, lorsqu'ils passent à portée de signaux flottants de ce bâtiment.

ART. 3. — Le petit et le grand pavois comportent des pavillons nationaux brissés en tête de chaque mât.

Si l'on pavoise en l'honneur d'une nation étrangère, le pavillon de cette nation remplace l'un des pavillons nationaux de tête de mât.

Les capitaines de navires ne sont autorisés à pavoiser en l'honneur d'un pays étranger autre que celui où ils se trouvent qu'à l'imitation des bâtiments de guerre mauritaniens présents ou avec l'autorisation de l'Autorité maritime.

ART. 4. — Les pavillons, emblèmes, marques ou guidons particuliers de reconnaissance, autres que le pavillon national, ne peuvent être utilisés à bord des navires que dans les conditions suivantes :

- 1° L'Autorité maritime du port d'attache doit, au préalable, en autoriser l'emploi.
- 2° Ils ne peuvent être hissés à la place réservée au pavillon national.
- 3° Le pavillon national doit toujours être arboré en même temps.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 9 mai 1962.

Bouyagui Ould ABIDINE.

Acte réglementaire :

Par décret n° 62.118 MPPT/CAB du 16 mai 1962 accordant une dérogation en vue de la naturalisation d'un navire.

ARTICLE PREMIER. — Une dérogation aux conditions de propriété fixées par le Code de la Marine Marchande et des Pêches Maritimes en matière de naturalisation des navires est accordée à la Société Industrielle de Grande Pêche (S.I.G.P.) dont le siège social est à Port-Etienne, en vue de la naturalisation du navire de pêche « Yuana Henri ».

Textes publiés à titre d'information :**RECEPISSE DU SYNDICAT NATIONAL DE LA METEOROLOGIE DE MAURITANIE**

N° 1426 MINT/AG

Le Ministre de l'Intérieur de la République Islamique de Mauritanie donne par le présent document, aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration du Syndicat défini comme suit et régi par la loi n° 61.033 du 1^{er} juillet 1961.

*Titre syndicat de la Météorologie**But du Syndicat :*

ARTICLE PREMIER. — Le Syndicat a pour but :

1° De relever le niveau moral et économique des travailleurs de la Météorologie.

2° De resserrer les liens de solidarité et d'unir en un seul bloc tous les travailleurs afin de pouvoir lutter contre l'exploitation sous toutes ses formes afin de concourir plus efficacement à la réalisation de ces différents points et aussi pour affirmer ses principes de solidarité. Le syndicat adhère à l'union des T.M. (U.T.M.) dont le siège social est à Nouakchott.

Siège social : Nouakchott.

Composition du bureau :

Secrétaire général : Sall Arouna.
Secrétaire général adjoint : Abdel Hai O. Mohamed Salem.
Secrétaire administratif : Mané Mohamed Lémine.
Trésorier général : Gaye Gandéga.
Trésorier général adjoint : Mohamed Ould Moulaye.
Secrétaire à l'organisation : Sidi Ben Hassen.

Nouakchott le 10 mai 1962.

Sidi Mohamed DEYINE.

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION
N° 1425 MINT/AG**

Le Ministre de l'Intérieur de la République Islamique de Mauritanie donne par le présent document, aux personnalités ci-après désignées, récépissé de déclaration d'association définie comme suit et régie par la loi du 1^{er} juillet 1961 et du décret du 17 août 1961.

Titre de l'Association

Fédération de judo et discipline assimilée.

But de l'Association

1° D'organiser, de contrôler et de développer la pratique et les disciplines assimilées.

2° De diriger, de coordonner, et de surveiller l'activité des associations sportives pratiquant le judo dans l'ensemble de la République.

3° D'entretenir toutes les relations utiles avec les Fédérations des autres pays et avec les pouvoirs publics.

Siège de l'Association

Nouakchott. (Il pourra être transféré par décision du bureau).

Composition du bureau

Grimault Brahim, président Archives Nationales.
Diallo Assane, premier vice-président, agent P.T.T.
Fall Abderrahmane, deuxième vice-président, chauffeur Jeunesse et Sports.
Dieng Amadou, secrétaire général, instituteur.
Sidi O. Aboubekrine, trésorier général, chauffeur P.T.T.

Nouakchott, le 10 mai 1962.

Sidi Mohamed DEYINE.

Annonces :**PROROGATION DE GERANCE**

Par acte sous seing privé en date du 10 avril 1962, enregistré à Nouakchott le 9 mai 1962, la Société des Conserveries du Saint-Mikael (C.S.M.), société à responsabilité limitée au capital de 4.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social est à Port-Etienne (R.I.M.) a prorogé pour une durée de six années, le contrat en date du 20 novembre 1958, donnant en Gérance Libre à la Société Industrielle de Grande Pêche (S.I.G.P.), société anonyme au capital de 8.254.000 francs C.F.A., dont le siège social est à Port-Etienne (R.I.M.), le fonds d'industrie et de commerce constitué par son entreprise de séchage de poisson et de vente de poisson séché sise à Port-Etienne.

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT
AYANT ATTRIBUTIONS COMMERCIALES
EXTRAIT DE JUGEMENT**

D'un jugement rendu en date du 8 mai 1962 par le Tribunal de Première Instance de Nouakchott, statuant en matière commerciale, enregistré, il appert que le sieur Alfred Charette, électricien demeurant à Nouakchott Ksar et en France, 37, rue d'Orsay à Paris, a été déclaré en état de faillite ; ce jugement fixe provisoirement au 1^{er} décembre 1960 l'époque de la cessation de paiement et nomme M. Menetrey, Juge-Commissaire et M. Rochette, Syndic.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT**A V I S**

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 2 mai 1962, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott le même jour, la Société d'économie mixte d'intérêt national dénommée : BANQUE MAURITANIENNE DE DEVELOPPEMENT au capital de 150.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège social à Nouakchott et pour objet : d'apporter son concours technique ou financier à la réalisation de tout projet de nature à promouvoir le développement économique et social de la Mauritanie.

à garder en vue des opérations de me
du sec.

Intervenir à cet effet, par ses opérations propres et par la gestion d'opérations faites pour le compte de l'Etat ou des établissements en dépendant ;

A. — Au titre de ses opérations propres, elle a notamment compétence pour réaliser, sous sa propre responsabilité, toute opération présentant des garanties suffisantes d'équilibre financier qui concourt au développement de l'industrie, de l'artisanat, du commerce, de l'agriculture, de l'élevage ou de la pêche, à l'amélioration des conditions d'habitat et de l'équipement familial, au développement de mouvement coopératif, ou à l'équipement professionnel des membres de professions libérales, et, en particulier, pour :

Mobiliser les ressources locales, soit sous formes de dépôts, soit par l'émission d'emprunts ;

Recourir au réescompte de ses crédits et contracter tous emprunts nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;

Prêter, escompter, avaliser ;

Prendre des participations dans le capital de sociétés privées, de sociétés de développement régional, de sociétés d'équipement ou de tout autre organisme ;

Acheter, aménager et allouer des terrains, construire des immeubles à usage d'habitation ou à usage industriel en vue de la location ou de la location-vente ;

Consentir, par voie d'escomptes ou d'avances, à des personnes physiques ou morales de droit privé ou public, des crédits à court, moyen ou, exceptionnellement, long terme, destinés à assurer le financement partiel d'un programme d'équipement ou d'activité. La Banque peut demander que ces prêts soient assortis de clauses de participations aux bénéfices et de convertibilité en actions. La Banque se réserve la possibilité de rétrocéder à des tiers, ou de laisser rétrocéder par ses actionnaires les obligations et actions souscrites par elle et par eux, de manière à alléger, le moment venu, son portefeuille et à constituer ainsi sa masse de financement ;

La Banque est chargée de la liquidation de la Caisse Centrale de Crédit de Mauritanie et de l'Office Public des Habitations Economiques.

B. — Au titre des opérations faites pour le compte de l'Etat ou des établissements en dépendant, elle a, notamment, compétence pour prêter son organisation technique aux dites collectivités pour l'examen de tout problème ou projet ayant des incidences économiques ou financières, ainsi que pour l'étude, la réalisation et la comptabilisation d'opérations entrant ou non, dans les catégories visées au paragraphe 2 ci-dessus, à réaliser par la Banque au moyen de ressources ne lui appartenant pas et qu'elle n'emploie pas à ses risques ; en particulier pour :

Recevoir en dépôt, et utiliser dans des conditions qui feront l'objet de conventions à passer entre la Banque et les organismes intéressés, tous fonds d'épargne et toutes disponibilités détenues par des organismes publics ou semi-publics ;

Recevoir et utiliser, pour le compte de l'Etat, le produit de tous emprunts, prêts ou dotations, consentis notamment par des organismes de coopération institués dans la Communauté ou hors de la Communauté ;

Emettre, pour le compte de l'Etat, tous emprunts intérieurs ou extérieurs et assurer, sur fonds publics expressément prévus à cet effet, le service de la dette publique ;

Gérer le portefeuille des participations financières de l'Etat, dont le siège est fixé à Nouakchott, et immatriculé au registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 81 analytique.

Pour insertion et publicité.

Le Greffier en Chef: DIOP Khalidou.

« BROSSETTE MAURITANIE S.A. »

Société anonyme au capital de 100.000 francs C.F.A.

Siège Social : Port-Etienne (R.I.M.)

R.C. Nouakchott n° 23.

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Paris du 29 avril 1961, déposé au rang des minutes de l'Etude de Maître Jean Béraud, Notaire à Nouakchott, suivant acte en date du 3 avril 1962, la SOCIETE AFRICAINE BROSSETTE, société anonyme au capital de 100.100.000 francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar (Sénégal), 14 avenue Gambetta, B.P. 680, a fait apport à la Société BROSSETTE MAURITANIE S.A. de divers biens mobiliers comprenant un fonds de commerce exploité à Port-Etienne, y compris les marchandises s'y rattachant et diverses créances.

L'ensemble des apports s'élevant à	20.021.980 frs CFA
A charge par la Société BROSSETTE MAURITANIE S.A. d'acquitter un passif de	1.980 frs CFA
	<hr/>
	20.020.000 frs CFA

En rémunération de cet apport il a été attribué à la Société AFRICAINE BROSSETTE 4.004 actions de 5.000 francs chacune, entièrement libérées à créer à titre d'augmentation de capital, le tout sous réserve de la vérification et de l'approbation de l'apport par l'Assemblée générale de la Société BROSSETTE MAURITANIE S.A., conformément à la loi.

L'Assemblée générale réunie le 2 octobre 1961 a :

— approuvé provisoirement le contrat d'apport sus-visé et nommé un commissaire aux apports ;

— décidé, sous réserve de l'approbation définitive des apports, d'augmenter le capital social de 20.020.000 francs C.F.A. pour le porter à 20.120.000 francs C.F.A. par l'émission de 4.004 actions de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées à attribuer à la Société AFRICAINE BROSSETTE

L'Assemblée générale réunie le 30 décembre 1961 a :

— adopté les conclusions du rapport du Commissaire aux apports et approuvé définitivement les apports en nature faits par la Société AFRICAINE BROSSETTE ainsi que l'attribution d'actions stipulées en sa faveur ;

— déclaré que l'augmentation du capital de 20.020.000 francs CFA était définitivement réalisée.

L'article 6 des statuts relatif au capital social ainsi fixé à 20.120.000 francs C.F.A. a été modifié en conséquence.

Dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott.

Le 25 avril 1962.

Pour extrait et mention.

PREMIERE INSERTION

Aux termes d'un procès-verbal des décisions d'une assemblée générale à caractère constitutif des actionnaires en date du 30 décembre 1961 de la Société BROSSETTE MAURITANIE S.A., société anonyme au capital de 100.000 francs C.F.A. dont le siège social est à Port-Etienne, enregistré le 7 mars 1962, qui a rendu définitive une convention d'apport en date à Paris du 29 avril 1961, il a été fait apport par la SOCIETE AFRICAINE BROSSETTE, société anonyme au capital de 100.100.000 francs C.F.A. dont le siège social est à Dakar (Sénégal), 14, avenue Gambetta, à la Société BROSSETTE MAURITANIE S.A. sus-visée, d'un fonds de commerce d'achat et vente en gros ou détail, commission, représentation de tous métaux bruts ou ouvrés, de tous produits de quincaillerie, articles de ménage, produits d'entretien, appareils sanitaires, outillages, machines outils et tous produits, matériels ou installations intéressant directement ou indirectement l'industrie du bâtiment, exploité à Port-Etienne.

Ledit fonds de commerce comprenant les éléments incorporels et les matériels a été évalué à 9.703.971 francs C.F.A.

Il a été apporté, en outre, par la SOCIETE AFRICAINE BROSSETTE diverses créances commerciales. Le montant total des apports effectués y compris le fonds de commerce sus-visé s'établissant à 20.021.980 francs C.F.A.

A charge par la Société BROSSETTE MAURITANIE S.A. d'acquitter un passif de 1.980 francs C.F.A.

L'apport net effectué s'établissant à 20.020.000 francs C.F.A.

En rémunération de cet apport il a été attribué à la SOCIETE AFRICAINE BROSSETTE 4.004 actions de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, émises par la Société BROSSETTE MAURITANIE S.A. à titre d'augmentation de son capital ainsi porté à 20.120.000 francs C.F.A.

Le présent apport fera l'objet d'un second avis dans le présent journal et d'une insertion au Journal Officiel.

Les créanciers de l'apporteur auront un délai de dix jours à partir de la dernière en date des publications légales pour faire la déclaration de leurs créances au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, conformément à la loi.

Ils pourront aussi, dans le même délai, faire opposition par acte extrajudiciaire au siège du fonds apporté où domicile est élu.

Pour extrait et mention.

Avis :

A V I S

Messieurs les Actionnaires de la SOCIETE INDUSTRIELLE DE LA GRANDE PECHE, Société Anonyme au capital de 8.254.000 francs C.F.A., dont le siège social est à Port-Etienne (R.I.M.), sont convoqués le 30 juin 1962, au siège social à Port-Etienne (R.I.M.) à 17 heures, en Assemblée Générale Ordinaire, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 1961 et rapport du Commissaire aux comptes ;

2°) Examen et approbation des comptes 1961 et quitus aux Administrateurs ;

3°) Affectation des résultats ;

4°) Autorisation donnée en vertu de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Les propriétaires d'actions au porteur sont invités à déposer leurs titres avant le 20 juin 1962 au plus tard, soit au siège social, soit au Bureau de la Société à Paris (8^e), 52, rue de Lisbonne.

La liste des Actionnaires ainsi que le texte des résolutions et les divers documents qui seront présentés à cette Assemblée seront tenus à la disposition de Messieurs les Actionnaires au siège social à dater du 13 juin 1962.

Le Conseil d'Administration.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

A V I S

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation modificative au registre de commerce en date du 18 avril 1962, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le 17 mai 1962, enregistrée le même jour sous le n° 89 du registre chronologique, il appert que :

1° Par acte S.S.P. en date, à Port-Etienne, du 31 août 1961, enregistré, M. R. Ostrowsky a cédé à M. A. Guelfi les parts n°s 176 à 345 et 346 à 348, lui appartenant dans la S.A.R.L. « A. GUELFY - R. OSTROWSKY ET Cie » ;

2° Par acte S.S.P. en date, à Port-Etienne, du 31 août 1961, enregistré, M. R. Ostrowsky, susnommé a cédé à M. Henri Matrat, maireur à La Rochelle, les parts n°s 349 et 350, lui appartenant dans la S.A.R.L. sus-désignée ;

Actes signifiés par exploits de Maître Proux, Huissier à Paris, le 8 février 1962, enregistrés.

3° Par acte S.S.P. en date, à Port-Etienne, du 15 février 1962, la S.A.R.L. « A. GUELFY ET Cie » a décidé de modifier les statuts ainsi qu'il suit :

a) Art. 14 bis : M. André Guelfi est nommé gérant unique pour une durée illimitée ;

b) Art. 3 : La Société prend la dénomination de « A. GUELFY ET Cie ».

c) Art. 14, n° 1, 1^{er} alinéa est modifié en conséquence.

La présente déclaration a été reportée au registre analytique du Registre de Commerce où l'inscription de la mention modificative requise a été effectuée au numéro 122.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou.